

# Ces enfants en Algérie ont des droits



Unissons-nous  
pour les droits de l'enfant



*Le droit d'être protégé en cas de conflit armé*

*Le droit de se réfugier dans un autre pays*

*Le droit à l'éducation, aux loisirs  
et activités culturelles*

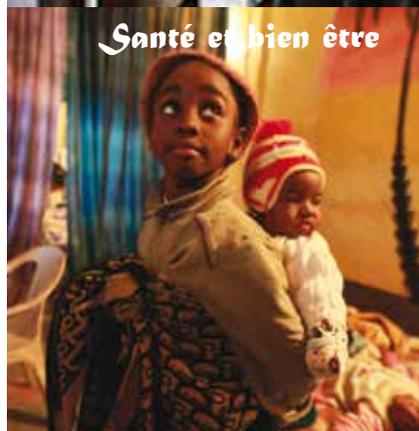
*Le droit d'aller à l'école*

*Le droit d'être protégé contre  
la torture et l'enfermement*

*Le droit à la survie  
et au développement*

*Le droit à la  
non discrimination*

*Santé et bien être*



*Niveau de vie décent*

A photograph showing three individuals seated at a table during a meeting. On the left, a woman with blonde hair tied back, wearing a dark jacket and a patterned scarf, is looking towards the center. In the middle, a woman with short dark hair and glasses, wearing a patterned top and a colorful scarf, is speaking into a microphone. On the right, a man in a dark suit and tie is looking down at papers on the table. The background features a wall with a green and white patterned wallpaper.

# JOURNÉE DE RÉFLEXION SUR LES DROITS DE L'ENFANT AFRICAIN

La journée sur l'enfant africain a été placée dans le cadre de journée mondiale des droits de l'homme du 10 décembre et du 25<sup>ème</sup> anniversaire de la convention des droits de l'enfant.

Il existe très peu de recherches, de travaux et de publications sur l'arsenal juridique africain en matière de droits des enfants pour lequel l'Algérie a beaucoup œuvré aussi bien dans la rédaction, que pour son adoption.

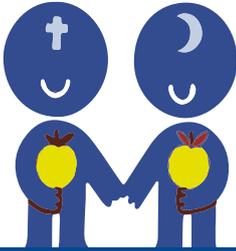
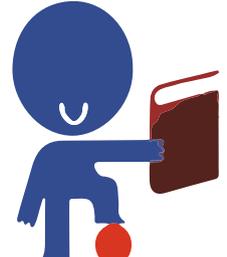
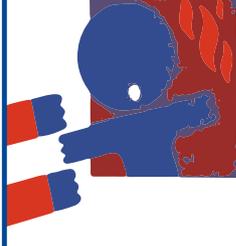
L'Algérie, comme tous les pays Africains, a ratifiée la convention des droits de l'enfant en 1992. Elle a ratifié la charte africaine du bien-être de l'enfant en 1990. De par ces ratifications, l'Algérie est impliquée fortement dans le processus d'élaboration et d'adoption des conventions internationales relatives à la protection de l'enfant et au droit de l'enfant.

Au cours de cette journée, différentes thématiques ont été abordées : explication de la charte africaine du bien-être de l'enfant et le rôle du comité et des commissaires affiliés à la commission africaine des droits de l'homme dans l'application de cette charte au niveau des pays signataires et le suivi de la situation des enfants dans leurs différents pays. La situation de l'enfant en Algérie a aussi été présentée au cours de cette journée. Un témoignage sur l'enfant migrant, son parcours, les problèmes qu'il rencontre ainsi que les différentes violences, exploitation et abus auxquels il est confronté dans son parcours migratoire, notamment au Mali a été apporté. Le projet de code de la protection de l'enfant en Algérie a été débattu. Il est vrai que l'Algérie reçoit des enfants du Mali, Niger et de Syrie, tout comme elle reçoit des familles qui vivent sans aucun document et qui sont considérés comme des migrants illégaux ici dans notre pays.

Ce problème de résidence irrégulière sur notre territoire fait que les enfants sont confrontés à des problèmes de prise en charge en matière de scolarisation, en matière de déclaration à l'état civil. Même quand l'Etat Algérien prend des mesures pour faciliter aux familles en situation irrégulière l'accès à certains services (santé et éducation), ces dernières n'y ont pas recours par peur de se faire expulser ou emprisonner.

L'Algérie se retrouve aujourd'hui confrontée à une situation inédite. En effet, les pays frontaliers (Lybie, Mali, Niger, Tchad...), connaissent actuellement une situation politique et sécuritaire chaotiques. Les populations de ces pays, mais aussi d'autres pays subsahariens dans le même cas, fuient la misère et la guerre dans leurs pays et viennent s'établir en Algérie. Nous sommes passé d'une migration de passage, vers une population qui se sédentarise dans le pays. Ces personnes, pour fuir leurs pays, sont obligées de traverser le désert et se retrouvent au cours de leurs parcours en grande situation de vulnérabilité. Une fois arrivées en Algérie, certaines se dirigent vers le haut-commissariat aux réfugiés qui leur délivre un document provisoire en attendant d'étudier leur demande d'asile. Une fois leur demande d'asile rejetée (ce qui arrive dans la majorité des cas), ces personnes se retrouvent dans une situation catastrophique. Ceci l'est encore plus pour les femmes et les enfants.

Cette journée a été l'occasion de discuter des problèmes auxquels sont confrontés ces enfants migrants, et les efforts faits par l'Algérie pour répondre aux besoins de cette population vulnérable. Elle a été aussi l'occasion de débattre du projet de loi de protection de l'enfant et de débattre de la prise en charge qu'il faut garantir à l'enfant en Algérie, qu'il soit Algérien ou migrant ■

Droit à l'égalité, sans distinction de race, de religion ou de nationalité	Droit à une attention particulière pour son développement physique, mental et social.	Droit à un nom et à une nationalité.	Droit à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux appropriés.	Droit à une éducation et à des soins spéciaux quand tu es handicapé mentalement ou physiquement.
				
				
Droit à la compréhension et à l'amour des parents et de la société.	Droit à la l'éducation gratuite et aux activités récréatives.	Droit aux secours prioritaires en toutes circonstances.	Droit à une protection contre toute forme de cruauté, de négligence et d'exploitation.	Doit à la formation dans un esprit de solidarité, de compréhension, d'amitié et de justice entre les peuples.

# LES DROITS DE L'ENFANT DANS LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET DANS LE PROJET DE CODE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT



**Maître Nadia Aït-Zaï**  
Chargée de cours à la faculté de droit de Ben-Aknoun - Alger

Voilà que la convention des droits de l'enfant nous interpelle et nous ramène à scruter notre droit pour voir si l'enfant algérien est titulaire de droit, si, il est protégé, si, il bénéficie d'un regard bienveillant des adultes, en un mot si il est considéré comme une personne, comme un individu, un citoyen, c'est-à-dire un sujet de droit ?

Il faut reprendre tout notre corpus législatif riche, éparse pour se rendre compte que l'enfant algérien est surprotégé mais considéré comme un objet. Mineur, il est sous l'autorité du père, au décès de ce dernier c'est la mère qui en sera responsable, au décès des deux parents, c'est le grand père ou les oncles. La cour suprême commence à peine à construire et à s'acheminer vers une position jurisprudentielle dans laquelle à travers ses arrêts l'intérêt de l'enfant est retenu comme seul critère dans toutes les décisions le concernant.

Voyons un peu cette législation, elle va du code civil au code de la famille, du code de la nationalité, au code de commerce, de la loi sur la protection sociale, à celles du travail, de la loi sanitaire, du code pénal, du code de procédure pénale, de la loi sur l'apprentissage, du code de l'État civil. Tous ces textes régissent la vie de l'enfant, sa personne, son lien familial, son placement dans une famille, sa protection en cas de travail avant l'âge requis, sa protection sociale et médicale. Le code de la famille et le code de commerce émancipe la fille mineure par le mariage et le mineur de moins de 19 ans dans certains actes qu'il passe.

**La loi accorde des droits à l'enfant, le droit à un nom :** Le code de la famille, le code civil et le code de l'État civil posent les règles de l'attribution du nom, l'enfant est affilié au père, quand il n'en a pas, à la mère, lorsque cette dernière le reconnaît. Le code de l'État civil complète ce processus lorsque l'enfant est né de parents inconnus, abandonné ou trouvé il portera deux prénoms. Le code de l'État civil pose la procédure de la déclaration des naissances. Le code de la nationalité, qui permet à toute personne d'être rattachée à un pays et légitimement à un père accorde la nationalité algérienne aux enfants trouvés comme elle l'accorde depuis 2005 aux enfants nés d'une algérienne et d'un père étranger. Les droits de l'enfant sont protégés bien avant sa naissance et ce dans deux cas, lorsque le père décède et en cas de divorce. Les droits de cet enfant à naître sont préservés il n'en jouira que lorsqu'il naîtra vivant et viable, c'est-à-dire faire partie des héritiers et est affilié au père. Le code de la famille complète la protection des enfants incapables ou orphelins.

**Le droit d'être dans une famille** pour les enfants abandonnés a été consacré dans le code de la famille par la mise en place de l'institution appelée kafala (recueil légal)

venue remplacer l'adoption interdite par la loi. Le décret de 1992 sur la concordance de nom permet à l'enfant d'avoir le nom de la famille qui a choisi de le recueillir légalement.

Le code pénal n'a pas manqué quant à lui de mettre en place une protection contre les maltraitances d'enfants en incriminant les violences physiques et sexuelles commises à leur rencontre. Les deux ordonnances de 1972 et de 1975 traitent de la prise en charge de l'enfance et de l'adolescence en danger moral et physique ainsi que des délinquants et de leur placement dans les centres de protection et de réinsertion. Pour les enfants en danger moral et physique les services en milieu ouvert (Soemo) se chargent de leur protection sociale en accord avec les parents et le juge des mineurs.

### **L'apport du projet de code de la protection de l'enfant**

L'exposé des motifs du projet de loi relatif à la protection de l'enfant rappelle que l'Algérie a accordé à l'enfant un grand nombre de droits à travers plusieurs textes législatifs. Ces textes ont d'ailleurs été énumérés dans les visas du projet de loi. Cela va de la constitution dans ses différents articles, aux conventions internationales au nombre de deux que sont la convention des droits de l'enfant accompagnée des deux protocoles facultatifs concernant la vente d'enfant et la pornographie ainsi que celui qui traite de l'implication des enfants dans les conflits armés et la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant . Les visas du projets de loi énumère la série de textes adoptés par l'Algérie depuis 1966 jusqu'à nos jours tels que ceux cités précédemment ainsi que le code pénal qui protège les enfants contre la maltraitance, les abus sexuels, le viol, l'inceste et le code de procédure pénale contenant le dispositif relatif à l'enfant délinquant. Il a été rappelé les deux ordonnances de 1972 et 1975 en vigueur à ce jour.

## Harmonisation de la législation nationale sur la convention des droits de l'enfant

### Les principes de la convention

Si l'exposé des motifs du projet de code de la protection de l'enfant relève que certains textes sont inadaptés à l'évolution de la société, les rédacteurs du projet suggèrent de les réviser et de les harmoniser avec les instruments internationaux en la matière. Ils affirment que le projet de loi vise à mettre en place les règles et mécanismes de protection de l'enfant fondés sur les principes contenus dans les instruments internationaux. La convention des droits de l'enfant est construite sur quatre grands principes la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la survie et au développement, le respect de l'opinion de l'enfant. Les rédacteurs du projet de loi sur la protection de l'enfant ont posé des principes de façon à les comprendre et à les utiliser uniquement dans le domaine de la protection de l'enfance et ce dans deux cas précis, l'enfant en danger moral et le délinquant.

### Les principes dans le projet de loi

Ces principes ont trouvés une place dans le corpus des dispositions du projet de loi. La non discrimination a été définie dans l'article 3 mais «la croyance» n'a pas été rappelée dans l'énoncé comme une forme d'exclusion. L'intérêt supérieur de l'enfant est contenu (art 7), La survie et le développement est exprimée dans l'article 4 «la famille est l'environnement naturel à l'épanouissement de l'enfant», «l'État fournit l'aide matérielle nécessaire pour garantir à l'enfant le droit à la protection», la protection de l'enfant contre toute forme de préjudice, (art 6) ont été pris en compte, le droit à l'expression, art 8, la protection spéciale de l'enfant, (art 9 et 10), complètent les principes énumérés et définis. Néanmoins il est nécessaire de mettre de l'ordre dans le classement des principes et de les élargir à l'enfant qui ne serait ni en état de danger ni un délinquant. C'est pourquoi la protection posée par le projet de loi doit toucher l'en-

semble des enfants en dehors de ces deux catégories.

Ce projet de loi vise à améliorer les conditions de travail des institutions spécialisées chargées de l'enfance nous dit on. Qu'à cela ne tienne, c'est une initiative louable vu qu'il faut renforcer les mécanismes de protection de l'enfant déjà existants mais dont le dysfonctionnement est dans sa mise en œuvre diminuée, (les soemos). A aucun moment les rédacteurs du projet de loi ne rappelle le fondement de la convention des droits de l'enfant qui fait de ce dernier un sujet de droit, certes titulaire de droit mais exerçant surtout des droits. Selon la convention l'enfant est un individu, une personne et non un objet comme le considère aujourd'hui notre droit, notre législation nationale. L'enfant est un citoyen qui participe pleinement à la vie de la cité. Il n'apparaît pas clairement à travers cette protection due à l'enfant dans ce nouveau texte, la nouvelle vision (sujet de droit) qu'on devrait lui reconnaître. Elle est circonscrite uniquement en matière judiciaire et pénale ou l'enfant peut négocier sa peine et son placement soit dans sa famille ou une institution.

### Définition de l'enfant

#### Age retenu

Le projet de loi définit l'enfant comme toute personne n'ayant pas atteint 18 ans. Dans notre corpus juridique particulièrement le code civil «est enfant toute personne qui n'a pas encore atteint 19 ans, l'article 40 dispose «toute personne ayant atteint 19 ans exerce ses droits civils». Avant cet âge l'enfant est juridiquement incapable, c'est une incapacité de protection, ce sont ses parents qui répondront de ses actes. L'âge de la fin de l'enfance que préconise la convention sur les droits de l'enfant est 18 ans. Il faudra donc harmoniser le code civil en son article 40 qui fixe la majorité civile à 19 ans sur le texte international. La capacité civile sera alignée ainsi sur l'âge de la majorité pénale fixée à 18 ans, âge de la responsabilité pénale

### Responsabilité pénale atténuée.

L'âge retenu pour qualifier un enfant de délinquant, 10 ans selon l'article 2 al 5 est bien conforme à l'article 40 al 3 de la convention qui invite les États partis à «établir un âge minimum au dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale» mais est bien trop bas au regard de l'article 4 des règles minima des nations unies pour l'administration de la justice pour mineurs qui demande de ne pas fixer l'âge de la responsabilité pénale trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle. Les règles de la justice pour mineurs a fixé l'âge de 12 ans au minimum laissant le choix aux pays de fixer un âge minimum. Le code pénal modifié le 04 février 2014 en son article 49 dispose que le mineur de moins de 10 ans ne peut faire l'objet de poursuites pénales. L'alinéa du même article précise que le mineur de 10 ans et de moins de treize ans ne peut faire l'objet que de mesure de protection ou de rééducation, toutefois ajoute la disposition en matière de contravention, il n'est passible que d'une admonestation. L'article devient plus précis lorsqu'il s'agit de responsabilité pénale atténuée, le mineur de treize ans à dix huit peut faire l'objet soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées». Peut-on qualifier un enfant de moins de 13 ans dont la responsabilité pénale est atténuée de délinquant ?

### Protection judiciaire

L'article 67 du projet apporte une nouveauté appréciable, l'enfant est assisté obligatoirement d'un avocat dans toutes les étapes de la poursuite, de l'instruction et du jugement. Le juge des mineurs procède à la désignation d'office d'un avocat. Ce principe de l'obligation de la présence d'un avocat est battu en brèche par l'article 33, il est transformé en possibilité, «l'enfant peut se faire assister d'un avocat à l'audition par le juge des mineurs et par l'article 54 qui prive l'enfant âgé de 16 à 18 ans à qui il est reproché les faits en rapport avec les infractions de terrorisme et de subversion d'être

accompagné d'un conseil. L'article 33 et 54 doivent s'aligner sur le principe posé par le projet, «obligation de la présence d'un avocat lors de l'audition de l'enfant aux différents stades de la procédure, de la poursuite à l'instruction jusqu'au jugement en passant par sa défense.

Par ailleurs, l'article 69 du projet de code de la protection de l'enfant réitère le cumul des prérogatives du juge des mineurs avec celles du juge d'instruction. Le dit article dispose «lors de l'instruction, le juge des mineurs exerce toutes les prérogatives du juge d'instruction prévues par le code de procédure pénale». Il serait souhaitable de dissocier les prérogatives et les attribuer à deux juges différents. Un même juge instruit et juge, ce n'est pas recommandable et ce n'est pas ce que prévoit la convention des droits de l'enfant ni les règles minima de pékin.

Il semble que l'article 61 fait entrevoir la possibilité de nomination de deux juges différents, il dispose «Un ou plusieurs juges sont désignés au niveau de chaque tribunal par ordonnance du président de la cour, ils sont chargés de l'instruction des crimes commis par les enfants», ce même article prévoit également le choix des juges des mineurs parmi les magistrats ayant le grade de vice-président.

La protection judiciaire intervient par le travail du juge des mineurs qui va se charger de statuer sur les requêtes qui lui sont soumises par l'enfant, par son représentant légal, par les soémós, par le wali ou par le président de l'APC ou par le procureur de la république. Le juge des mineurs peut se saisir de lui-même.

Lors de son audition l'enfant peut se faire assister d'un avocat, le terme «possibilité» doit se transformer «en doit» se faire assister. Le juge des mineurs va prendre ensuite une décision provisoire de placement. Il est à noter que les dispositions de l'ordonnance du 10 février 1972 relative aux enfants en danger moral et physique c'est-à-dire à la protection de l'enfance et de l'adolescence a été fondue dans le chapitre 2 et 3 du projet de loi occultant les droits de l'enfant

qui y étaient contenus particulièrement le droit à l'éducation et aux loisirs. Quant à l'ordonnance du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence celle-ci a connu le même sort puisqu'elle se retrouve diluée dans le titre IV «de la protection des mineurs dans les centres et services spécialisés», ces centres vont recevoir les enfants délinquants. Le titre III relatif aux enfants délinquants est quant à lui un chapitre du code de procédure pénale qui a trouvé sa place dans ce nouveau projet.

### **La médiation**

Concernant la médiation, celle-ci a lieu à la demande de l'enfant ayant commis le délit ou la contravention, de son représentant légal ou de son avocat ou d'office par le procureur avant la mise en mouvement de l'action publique; le procès verbal de la médiation va comporter une réparation à la victime et si celle-ci n'est pas exécutée les poursuites pénales sont engagées contre l'enfant. La médiation est exclue en cas de crime.

Il faut néanmoins signaler les nouveautés que sont la médiation et la protection des enfants victimes de certaines infractions que sont les agressions sexuelles. Un enregistrement audio visuel de l'audition de l'enfant peut se faire comme il est important de signaler la saisine des médias avec l'accord du représentant légal lors d'un enlèvement afin de recueillir des informations.

### **Les mécanismes de protection sociale**

#### **Le délégué national**

L'organe national de protection et de la promotion de l'enfance ainsi que la médiation sont deux mécanismes juridiques introduits dans le projet de loi pour protéger l'enfant en danger moral et physique et l'enfant délinquant. L'organe national et Le délégué national à la protection de l'enfance devraient couvrir l'ensemble des droits de l'enfant et non pas se limiter aux deux catégories prévues par le projet. Il serait préférable de dénommer le délégué national, délégué aux droits de l'enfant tout comme il faut revoir le titre du projet de loi et l'intituler «projet de

code des droits de l'enfant». Si cela devait se faire, le texte a besoin d'être revu et complété en tenant compte du statut de l'enfant dans sa globalité et de la nouvelle vision de l'enfant, sujet de droit.

### **Les services d'observation en milieu ouvert**

Les services des Soémos retrouvent plus de prérogatives dans la protection sociale de l'enfant, ce sont eux qui peuvent s'assurer de l'existence effective d'une situation de danger en procédant aux enquêtes sociales appropriées. A la suite d'une enquête, soit l'enfant est maintenu dans sa famille, c'est ce que privilégie le projet de loi faisant de la famille la première institution de protection, soit il y est éloigné avec son accord en saisissant le juge des mineurs. L'article 31 prévoit la dénonciation des cas d'atteinte aux droits de l'enfant aux services en milieu ouvert et de l'exonération de responsabilité des personnes qui l'ont exercé si cela s'avère faux après enquête. Ceci est une nouveauté mais cette dénonciation si elle s'avère avérée doit être suivie d'un signalement des faits au juge des mineurs..

Ce projet de loi s'est contenté de reprendre certains principes de la convention des droits de l'enfant sans pour autant faire de l'enfant un sujet de droit sans pour autant assurer une protection globale de l'enfant en matière civile, sociale, économique et autres.

Qu'en est-il de l'enfant privé de famille, de la recherche de son identité alors que l'abandon n'est pas réglementé, qu'en est-il de l'enfant placé dans une famille dans le cadre de la kafala soumis à une précarité à cause de la révocation de ce recueil légal, qu'en est-il pour cette catégorie d'enfant qui n'a pas les mêmes droits qu'un enfant légitime particulièrement en situation de divorce, (la garde et la pension alimentaire ne sont pas attribuées par les juges à la maman adoptive des enfants makfouls, qu'en sera-t-il pour les enfants illégitimes non reconnus par le père ou enfants naturels reconnus par le père n'ayant pas les mêmes droits qu'un enfant légitime. Autant de situations que nous pouvons énumérer mais qui ne trouvent pas leur place dans ce projet de loi■



# CDE@25 LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

L'UNICEF est l'élément moteur qui aide à construire un monde où les droits de chaque enfant seront réalisés. Nous sommes mandatés pour intervenir dans le monde entier auprès des décideurs et de nos divers partenaires locaux en vue de concrétiser les idées les plus novatrices, ce qui nous confère une position privilégiée parmi les organismes internationaux et nous rend irremplaçables parmi ceux qui s'occupent des jeunes.

Nous sommes convaincus que l'humanité ne peut progresser qu'en veillant au développement des enfants et en leur prodiguant les soins nécessaires. C'est bien à cette fin que l'UNICEF a été créé : il s'agissait d'œuvrer avec d'autres en vue de surmonter les obstacles dont

la pauvreté, la violence, la maladie et la discrimination jalonnent le cheminement de l'enfant. Nous pensons pouvoir, en conjuguant nos efforts, servir la cause de l'humanité.

L'UNICEF fait appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous nous employons à assurer l'égalité de tous ceux qui sont victimes d'une discrimination, les filles et les femmes en particulier. Nous travaillons à la réalisation des objectifs de développement pour le Millénaire et des progrès promis dans la Charte des Nations Unies.

Nous œuvrons pour instaurer la paix et la sécurité. Nous veillons à ce que tous ceux qui prennent des engagements au nom des enfants rendent compte de la façon dont ils y satisfont.



**M. Hakim Kabour**  
 Point focal protection de L'Enfance  
 UNICEF Algérie

Nous avons contribué à fonder le Mouvement mondial en faveur des enfants, qui est une vaste coalition qui se consacre à améliorer la vie de chaque enfant. À travers ce Mouvement et à l'occasion de manifestations telles que la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, nous encourageons les jeunes à s'exprimer et à participer à la prise des décisions qui les concernent.



## ...Les enfants ont des droits...

### ÉVOLUTION DEPUIS 25 ANS

- Le nombre d'enfants de moins de 5 ans qui meurent de causes évitables a diminué de moitié, y compris en Algérie.
- Le nombre d'enfants d'âge scolaire qui n'ont pas accès à l'école, ou en sont sortis, est tombé sous le seuil des 42 millions dans le monde
- **Mais 250 millions d'enfants** d'âge scolaire dans le monde ne parviennent ni à lire, ni à compter
- Ratification de la convention, tous les pays sauf Somalie, Sud Soudan et Etats-Unis.
- Crises, notamment syrienne ou 5,5 millions d'enfants ont été touchés.



### LES ENFANTS EN ALGÉRIE ...

- Presque 1 million de nouveaux nés par an.
- Accès à l'éducation fondamentale (presque 99%) a la santé (prise en charge gratuite), presque tous les enfants enregistrés a l'état civil, des transferts sociaux pour les plus vulnérables, une société civile attentive et engagée...

.... Des acquis remarquables ...



## L'ENJEU DÉMOGRAPHIQUE DES ENFANTS AFRICAINS ... UN CHANGEMENT SANS PRÉCÉDENT DANS L'HISTOIRE DE L'HUMANITÉ.

- Près de 2 milliards de bébés naîtront en Afrique au cours des 35 prochaines années et la population africaine des moins de dix-huit ans augmentera de deux tiers (près d'un milliard d'ici le milieu du siècle)
- Près de la moitié de la population mondiale d'enfants sera africaine d'ici la fin du 21ème siècle.
- Aujourd'hui, trois enfants africains sur dix vivent dans des zones fragiles et touchées par des conflits

## LES AVANTAGES POTENTIELS DE CETTE ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE INVESTIR DANS LES ENFANTS ... LA SEULE ET UNIQUE SOLUTION

Si des investissements sont réalisés en faveur du renforcement et de l'amélioration des systèmes de santé, de l'éducation et de la protection et des mécanisme de participation, ce milliard d'enfants, les enfants d'aujourd'hui et de demain, auront le potentiel de transformer le continent, brisant des cycles de pauvreté et d'inégalité vieux de plusieurs siècles.

## QUELQUES DÉFIS EN ALGÉRIE

- Les enjeux économiques dus aux manques de diversification vis à vis des politiques sociales
- La qualité des services destinés aux enfants dans tous les secteurs
- Les poches de disparités qui perdurent dans plus de la moitié du pays
- La place des enfants en situation de handicap
- L'absorption démographique dans le système actuel
- L'application plus rigoureuse et le renforcement du cadre législatif en faveur des enfants

## COMMENT FAIRE ?

**La Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : un instrument essentiel, ratifié par l'Algérie le 19 décembre 1992.

Son application systématique et institutionnalisée dans les politiques et le cadre légal pourrait garantir un futur digne aux enfants algériens.

- Une coordination plus efficace entre les acteurs qui œuvrent pour les droits des enfants
- Une participation accrue et effective des enfants dans les choix qui les concernent
- Un plaidoyer fort, ciblé et effectif des acteurs nationaux et internationaux■



# LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ÊTRE DE L'ENFANT



**Madame Maya Sahli**  
Juriste, enseignante

Commissaire à la commission Africaine  
des droits de l'homme et des femmes

Rapporteur spécial sur les migrants,  
les réfugiés, les demandeurs d'asile  
et les personnes déplacées

Je remercie le CIDDEF d'avoir organisé cette journée, ce qui est révélateur de l'intérêt que l'association porte à la protection des droits de l'homme en général et particulièrement le segment des droits de l'enfant et de la femme.

Je me présente, je suis juriste, enseignante à l'École nationale de la magistrature et commissaire à la commission africaine des droits de l'homme et des femmes dont le siège est à Banjul et également rapporteur spécial sur les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, donc un segment qui est au cœur de la problématique, puisque aujourd'hui nous allons aborder le sujet des enfants réfugiés particulièrement dans le cadre de la mobilité.

Dans la continuité de la présentation de l'intervenant de l'UNICEF, qui a su planter le décor en replaçant le contexte actuel de la situation des enfants dans le monde, en Afrique et surtout en Algérie, je me dois donc de vous présenter le cadre régional, en tout cas africain, avec ce que l'on appelle le cadre conventionnel existant 'La charte africaine des droits et du bien être de l'enfant' (CADBE). On l'a dénommé «charte» parce que les nations unies utilisent le terme de convention, mais peu importe la dénomination, l'essentiel c'est le caractère contraignant de ce texte, les obligations qu'il impose.

Au niveau africain on peut déjà se poser une première question, pourquoi avoir inventé une charte des droits de l'enfant alors qu'il en existe déjà une sur le plan universel.

Il est vrai que la convention des droits de l'enfant onusienne tout comme la charte africaine des droits et du bien-être des enfants (CADBE) considèrent l'enfant comme un acteur, donc actif et non pas comme une victime, toutes deux prennent en charge un éventail de droits au profit de l'enfant ; mais la CADBE, en plus d'intégrer l'enfant dans la notion de « groupe » (article 31), lui impose des devoirs. Au niveau africain, les particularités locales, les différentes pratiques et traditions sont plus intégrées dans les textes. Celles-ci sont progressivement prises en compte, mais encore trop souvent ignorées par les organismes internationaux à vocation universelle. Cette spécificité régionale a été prise en charge, par une première déclaration sur la protection des droits des enfants africains, par les chefs d'état et de gou-

vernement Africains dans les années 1970 adoptée dans le cadre de l'ancienne organisation de l'unité africaine. C'est à partir de cette déclaration que les états africains ont commencé à réfléchir à l'élaboration d'une CADBE qui devait répondre à deux volets importants à savoir reprendre les droits communs à la convention onusienne, mais également marquer et consacrer la spécificité de l'enfant africain dans des situations très diversifiées.

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée lors de la 26e conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 États. On peut se demander pourquoi cette lenteur à ratifier ce texte; il faut dire que d'une manière générale, les pays africains ne se précipitent pas pour ratifier des textes, qu'ils soient africains ou internationaux : il y a un enthousiasme lors de l'adoption des conventions, mais lorsqu'il s'agit de s'engager définitivement par le biais de la ratification qui est une procédure où l'État s'engage à mettre en vigueur la convention, on ne se bouscule pas au portillon.

Ceci dit la Charte a le mérite d'exister, elle consacre l'enfant africain comme un acteur actif il n'est plus considéré comme une simple victime ; dans la CADBE comme dans la charte africaine des droits des peuples africains et de l'homme, nous avons des droits et également des devoirs : cela est la spécificité des textes africains.

Le premier chapitre est consacré aux droits et protection de l'enfant, le deuxième chapitre créé un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et définit sa composition. Son mandat et ses procédures de fonctionnement sont décrits dans le chapitre 3. Dans le quatrième chapitre sont décrites notamment les procédures de ratifications et de modification de cette charte.

41 États ont signé et ratifié la Charte ; 9 États l'ont signée mais pas ratifiée c'est à dire que la charte n'est pas en vigueur dans ces états: Djibouti, Guinée-Bissau, Libéria, République arabe démocratique Sahrawi, République centrafricaine, Somalie, Swaziland, Tunisie, Zambie ; 4 États n'ont pas encore ni signé ni ratifié la charte : République Démocratique du Congo, Soudan, Soudan du Sud, São Tomé et Príncipe.

C'est dire encore qu'il y a des états qui par rapport à un segment important de la société africaine ne veulent pas encore s'engager définitivement pour apporter à ce segment qu'est l'enfant une protection, or on dit que «l'enfant quelle que soit sa situation reste vulnérable.»

C'est une convention qui est dense du point de vue de ses obligations ; je ne vais pas vous rappeler tous les articles mais je vais mettre l'accent sur les droits les plus importants et qui posent problème en Afrique.

#### NON DISCRIMINATION

Un principe essentiel de cette charte c'est le principe de non discrimination, principe récurrent, que l'on retrouve au niveau de toutes les conventions, principalement en Afrique. On insiste sur ce principe que cela soit au niveau de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, Kenya, 1981) qu'au niveau du protocole relatif à la Charte africaine relatif aux Droits de la Femme en Afrique, (Maputo, 2003) et également de la CADBE. Le principe de non-discrimination vise à assurer l'égalité de traitement entre les individus quels que soient la nationalité, le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. C'est un principe universel et absolu que l'on retrouve dans toutes les conventions relatives aux droits de l'homme. Tous les enfants doivent être traités, protégés, soignés de la même manière.

## INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

La deuxième disposition importante qui est commune à la Convention onusienne, c'est cette référence à l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CIDE et article 4 au niveau de la CADBE).

### Article 4 : Intérêt supérieur de l'enfant

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

**Que veut dire l'intérêt supérieur de l'enfant ?** Il est dit que quelques soient les interventions d'une quelconque autorité par le biais d'une décision, qu'elle soit administrative ou judiciaire, toute décision qui doit être prise par rapport à l'enfant doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est à dire tenir compte finalement de cette situation de vulnérabilité qui entoure cette catégorie qui est l'enfant.

On va se poser la question de savoir comment interpréter l'intérêt de l'enfant : ce qui peut être intérêt supérieur de l'enfant pour les uns ne l'est pas forcément pour les autres, et c'est là effectivement toute une question qui a été largement débattu dans beaucoup de textes, il y a eu beaucoup de principe directeur autour de l'intérêt supérieur de l'enfant, il y a eu au niveau du comité onusien sur l'observation des droits de l'enfant une observation générale (une étude qui va interpréter certaines dispositions) très intéressante sur ce qu'est l'intérêt supérieur de

l'enfant et également au niveau du conseil de l'Europe qui s'occupe des droits de l'homme dans le cadre de l'Europe, il y a également une étude sur ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cet «intérêt supérieur de l'enfant» est très malléable en fonction des États, mais il faut toujours le mettre au centre de toute décision de tout comportement de la part d'une quelconque autorité. C'est donc un principe directeur que l'on retrouve dans la CADBE.

## DROIT À L'ÉDUCATION

Ensuite parmi un ensemble de droits communs à la CIDE et à la CADBE, je vais prendre les plus importants et qui sont problématiques en Afrique. Tout d'abord je vais m'appesantir sur le droit à l'éducation qui a été évoqué par Mr. Kabour de l'Unicef et qui est quelque part défaillant en Afrique, si en Algérie il y a 99% des enfants qui sont scolarisés, en Afrique subsaharienne ce n'est pas le cas, le droit d'accès à l'éducation qui est consacré dans la CADBE n'est pas un droit accessible pour tout les enfants

**Les principes généraux concernant ce droit à l'éducation repose tout d'abord sur l'obligation qu'on les États d'assurer le droit à l'éducation et, cela est important, il doit être gratuit pour tous sans discrimination entre les filles et les garçons.** De plus, si l'on s'inscrit dans le cadre des objectifs du millénaire pour le développement cette éducation doit être de qualité... nous n'en sommes pas encore là. Ce que nous voulons faire en Afrique c'est permettre à tous les enfants africains d'avoir une place pédagogique dans une école. Pour avoir cet accès à l'éducation, c'est à l'état qu'incombe la responsabilité et le devoir de mettre à la disposition de ses populations toutes les structures nécessaires. Or beaucoup d'états africains allouent la plus grande partie de leurs ressources au budget de l'armée au détriment du secteur de l'éducation ce qui nous donne une idée de l'atmosphère qui sévit en Afrique. Les états sont également défaillants en matière d'infrastructures éducatives.

Dans certains pays d'Afrique subsaharienne loin des capitales dans les régions profondes, j'ai eu à voir une école construite en roseaux avec pour seul mobilier un tableau sur lequel on ne pouvait plus écrire, sans revêtement de sol, où les enfants, en plein air, sont pieds nus assis à même le sol poussiéreux, partageant un livre à 5 ou 6 élèves, avec de vieux cahiers ou du moins ce qui leur sert de cahier; et là, c'est une obligation qui pèse sur les États de s'engager dans la mise en place des infrastructures scolaires mais également d'assurer la gratuité de l'enseignement notamment au niveau du cycle primaire. Dans beaucoup de pays africains il n'y a pas de gratuité : même à l'école primaire les enfants doivent payer et connaissant la situation de pauvreté des ménages dans beaucoup de pays africains, les parents ne peuvent pas envoyer leurs enfants à l'école ou, s'il y a un choix à faire, souvent ils enverront le garçon et pas la fille, ce qui est en soi une discrimination. La fille, on en a besoin pour s'occuper des tâches ménagères et travailler au champ, le garçon peut aller à l'école et on va se sacrifier un petit peu pour l'envoyer à l'école, et encore, il ne peut pas aller au delà du cycle primaire puisque après, les études sont payantes.

**Le droit à l'éducation en Afrique est un gros volet. Il est tellement important que dans le cadre de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples nous avons créé un groupe de travail «Groupe de travail sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels»** présidé par Mr Mohamed Bechir Khalfallah de Tunisie, et dont sont membres Mme Soyata Maiga (Mali) et Mme Maya Sahli Fadel (Algérie). Ce groupe de travail a déjà organisé deux ateliers régionaux sur le «droit à l'éducation pour tous» et travaille fermement pour faire valoir ce droit au niveau des pays africains et permettre à chaque citoyen africain de pouvoir accéder facilement au monde du savoir et surtout de faire de ce droit un axe prioritaire dans les politiques de développement des pays africains. La participation des états africains de la sous-région nous a permis d'avoir un

aperçu sur « écouter les expériences nationales », d'ailleurs nous ne tarderons pas à publier les actes de cet atelier qui s'est déroulé à Alger.

**D'ailleurs, une conférence continentale africaine sur le droit à l'éducation est prévue pour cette année 2015, dans ce cadre nous travaillons en étroite collaboration avec le rapporteur spécial des nations unies pour les droits de l'homme ainsi qu'avec le rapporteur spécial sur le droit à l'éducation. Elle sera de niveau ministérielle, y participeront aussi les acteurs concernés par ce thème ainsi que les sociétés civiles africaines.**

Je rappelle que nous avons inscrit avec les nations unies et l'UNICEF ce que l'on a appelé «la période post 2015» l'élaboration d'un travail en profondeur sur le droit à l'éducation pour tout mettre en œuvre afin de consacrer réellement sur le terrain le droit à l'éducation gratuite pour tous consacré par la CIDE et la CADBE.

## DROIT À LA VIE

Il y a un autre droit important qui me semble être important et qui pose problème en Afrique c'est le droit à la vie qui est un droit fondamental parce que si on arrive à protéger le droit à la vie à la naissance tous les autres droits seront déblayés. Or en matière de santé maternelle, de natalité, il reste encore un pourcentage élevé d'enfants qui meurent à la naissance ou qui ne dépassent pas l'âge de 5 ans en raison du fait qu'il n'y a pas de droit d'accès systématique aux soins de santé et à la rareté des vaccins. Un certain nombre de pandémies qui touchent les enfants en bas âge sont liées aux conditions de vie. Il y a également les problèmes de malnutrition : il y a des enfants qui n'ont qu'une seule ration alimentaire par jour au lieu des 3 repas quotidiens nécessaires au bon développement d'un enfant. Vous avez également un autre problème et non des moindres sur lequel nous avons débattu à Dakar, c'est le droit d'accès à l'eau. Les problèmes de pollution des cours d'eau

# LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DE

qui sont la principale ressource en eau de certains pays africains mettent en danger la santé des populations particulièrement celle des enfants qui sont très vulnérables. Vous voyez que tout est lié quand il s'agit de l'enfant : le droit à la vie, le droit à la santé qui doit également intégrer la santé maternelle et la santé reproductive.

## DROIT À UN NOM ET À UNE NATIONALITÉ

Un autre droit important est le droit à un nom et à une nationalité consacré par l'article 6 de la CADBE. L'Afrique subsaharienne affiche la proportion la plus élevée (70%) d'enfants non déclarés à la naissance.

Non enregistré à sa naissance, un enfant risque d'être exclu de la société – de se voir refuser le droit à une identité officielle, à un nom, à une nationalité. Si l'enregistrement à la naissance n'est pas en soi une garantie d'éducation, de santé, de protection ou de participation, son absence peut placer ces droits fondamentaux hors de la portée de ceux qui se trouvent déjà en marge de la société.

**Une étude a été initiée par l'Union Africaine (direction des affaires politiques et humanitaire), sur la base d'une feuille de route dont le point de départ est «l'enregistrement des naissances», afin d'obliger les états à aller vers les populations, à mettre en place un système décentralisé et gratuit d'enregistrement des naissances.** L'objectif principal est de doter le continent d'un protocole sur le droit à la nationalité et toutes les questions qui s'y rattachent, la CADBE étant le seul texte en Afrique consacrant ce droit, et dans une deuxième étape compléter la CADBE en y intégrant ce protocole.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans évoquer l'exemple encourageant du Sénégal, où l'état civil souffre encore aujourd'hui de nombreux maux. La majorité de la population est peu informée de l'importance de l'enregistrement des actes d'états civils (naissances, mariage, décès) pour des raisons multiples et diverses : pauvreté, enclavement, migration, déplacements de populations, grossesses non désirées...

Le projet, accueilli favorablement par les populations notamment rurales, est une expérience inédite : il permet le signalement des naissances grâce au téléphone portable offert gratuitement au chef du village qui joue le rôle de relais, une espèce d'antenne locale. Les populations rurales n'ont plus besoin de se déplacer vers les centres d'état civil et évitent ainsi les déclarations tardives.

## DROIT AUX LOISIRS

Certains droits sont parfois irréalistes car ils ne prennent pas en compte les différences économiques, sociales et politiques entre les pays. Il est en effet difficile d'avoir les mêmes droits applicables pour tous les enfants du monde, alors qu'ils ne vivent pas dans les mêmes conditions. Parfois, on a fait du mimétisme, sans se soucier des spécificités africaines, on a pris des articles de la CIDE que l'on a reconduit tel quel au niveau de la CADBE, preuve en est l'article 31 qui correspond à l'article 12 de la CADBE concernant le droit aux loisirs et aux activités récréatives. Il est utopique, de parler de droit aux loisirs dans les pays où le droit à la vie ou le droit à l'eau ne peuvent être concrétisés. Certains états africains ayant de grandes difficultés à assurer un système d'état civil, l'école pour tous et encore moins un accès aux soins les plus élémentaires, comment voulez-vous qu'ils organisent des centres d'activités parascolaires ou de loisirs ?

## DROIT DES ENFANTS HANDICAPÉS

Le mot « handicapé » a souvent une connotation péjorative, synonyme d'incapacités, alors que l'enfant handicapé est capable de faire des choses positives, et surtout de progresser, si on lui en donne les moyens. Afin de lui assurer une protection effective, il est impérieux d'obliger les états africains à mettre en place un cadre institutionnel et juridique et d'organiser des campagnes de sensibilisation des populations pour faire progresser voire changer les mentalités sur les handicapés qui en fait sont plutôt des personnes «à capacités différentes» pour peu qu'on s'y intéresse.

## LE TRAVAIL DES ENFANTS :

L'OIT indique que plus de 41% soit 80 millions d'enfants africains travaillent - ce qui représente près du double des enfants qui travaillent en Asie.

Selon l'OIT, beaucoup d'enfants qui travaillent courent des risques pour leur santé et leur vie et compromettent leurs chances de devenir des adultes « productifs ». C'est une atteinte aux droits des enfants, à leur enfance, et un gaspillage de leurs potentialités de formation. Il en résulte un irrémédiable handicap au développement.

Compte tenu du manque de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de la famille, les parents sont souvent contraints de faire travailler leurs enfants dans le but d'augmenter et de diversifier les sources de revenus. C'est le cas de cette jeune fille rencontrée à Dakar, qui a le niveau de 5ème, orpheline de père, dont la mère travaille pour subvenir aux besoins de la famille, la journée elle garde ses frères et sœurs et s'occupe des tâches ménagères et en fin de journée quand sa mère rentre du travail elle vend des cacahuètes sur les trottoirs. Nous avons là un exemple qui répertorie les deux cas de travail des enfants :

- Le travail des enfants dans le cadre familial: dans les familles africaines, il est de coutume et normal que les enfants aident la famille pour s'en sortir. On a besoin des filles pour les tâches domestiques tandis que les garçons sont sollicités pour les travaux champêtres.

- Le travail des enfants loin du cadre familial: les enfants quittent souvent la famille à cause de la pauvreté, de problèmes de famille recomposées ou tout simplement pour rechercher de meilleures conditions de vie.

En Afrique, où beaucoup de familles n'ont pas les moyens de subvenir aux besoins les plus élémentaires des enfants, où l'éducation ne concerne pas toujours tous les enfants et où le chômage est très élevé, peut-on prohiber le travail des enfants ? Probablement non quand il est dans le cadre familial.

Mais il est impératif que les états africains, avec la participation de la société civile et des ONG, se dotent d'institutions afin de protéger les enfants contre l'esclavage, la prostitution, la pornographie, l'enrôlement dans des groupes armés... C'est là un tout autre débat.

## LES RÉFUGIÉS, MIGRANTS ET ENFANTS DÉPLACÉS :

Dans un contexte de crise humanitaire, la migration de réfugiés constitue une stratégie de survie pour certaines populations menacées dans leurs vies. De nombreux phénomènes humains, climatiques, amènent alors des individus, des familles et même des communautés entières à effectuer une migration forcée. Il y a crise humanitaire quand les situations d'urgence déclenchées par des conflits armés, des inondations, des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des sécheresses désorganisent la vie des collectivités dans des proportions exceptionnelles. Des mesures d'urgence, demandant parfois des moyens auxquels les états africains ne peuvent pas faire face, doivent être prisent rapidement pour assurer la survie, les soins et la protection, parce que les mécanismes en place existants ne permettent pas d'y faire face.

Malheureusement ce n'est pas le cas en Afrique où l'on constate avec consternation, dans pratiquement tous les cas, l'absence de l'État comme il m'a été donné de le constater lors de ma visite au Mali où les populations sont entassées dans des camps énormes, notamment près de l'aéroport de Bamako, manquent et surtout souffrent de tout, eau et alimentation, hygiène, assainissement, abris, sécurité, protection contre les violences, accès à l'éducation....

L'Union africaine est interpellée afin de se doter d'un système de réponse rapide à ces phénomènes de catastrophe humanitaire, financé par les états riches d'Afrique, la communauté internationale, l'UNICEF, et l'UNHCR qui fait déjà énormément pour les réfugiés ■

# LE COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE)

PRÉSENTATION DU COMITÉ «ENTRE RÉALISATIONS ET DÉFIS»

CIDDEF – ALGER 21 DÉCEMBRE 2014



**DELLADJ-SEBAA Fatima**  
Expert membre du Comité  
Rapporteur Spécial sur le  
mariage des enfants U.A

[www.acerwc.org](http://www.acerwc.org)

## INTRODUCTION

La sous représentation des États africains lors des travaux préparatoires pour l'élaboration de la CIDE (Algérie, Maroc, Sénégal, Égypte étaient présents)

La non prise en compte des spécificités africaines (enfants dans les conflits armés, enfants sous le régime de l'apartheid, mariages d'enfants, mutilations génitales féminines...)

La volonté de renforcer la protection des droits des enfants en Afrique ... 1er traité régional portant sur les droits des enfants

## I- LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CADBE)

- Adoptée par la 26ème Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA (Addis-Abeba. Juillet 1990)
- Entrée en vigueur le 29 novembre 1999 après sa ratification par 15 pays
- De nos jours, elle est ratifiée par 47/54 pays soit près de 87% des États membres de l'Union Africaine

### A- PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1- La non discrimination. Art.3 et 26 CADBE
- 2- L'intérêt supérieur de l'enfant. Art.4
- 3- Le droit à la vie, à la survie et au développement. Art.5
- 4- Le respect de l'opinion de l'enfant. Art.7
- 5- L'information des enfants et la promotion de leur participation. Art7,4,12

## B- DROITS ET RESPONSABILITÉS

La CADBE renforce et complète la CIDE afin d'assurer une meilleure protection de l'enfant africain et couvre toute la gamme de Droits : civils, politiques, sociaux, économiques, culturels...

Elle définit également les devoirs ou les responsabilités de l'enfant (Art.31) envers sa famille, la communauté, l'État et le continent.

## II- LE COMITÉ D'EXPERTS AFRICAINS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

### A. CRÉATION

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant (CAEDBE) a été mis en place conformément à l'article 32 de la Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant (CADBE). L'article 42 de la CADBE lui assigne pour mission la promotion et la protection des droits de l'enfant conformément à la dite Charte.

## Composition

Le CAEDBE est composé de 11 membres élus par l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (et depuis 2005 par le Conseil Exécutif). A l'instar des Commissaires de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CmADHP), ils servent en leur capacité individuelle pour une période de cinq (5) ans mais à la différence des Commissaires, ils ne peuvent pas être réélus.

Les membres du CADBE sont des personnes ayant les hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et le bien-être de l'enfant. En siégeant à titre personnel, les membres du CADBE sont indépendants et ne représentent aucun gouvernement. Ils servent à titre bénévole. Les membres du CADBE sont issus de divers horizons incluant la société civile, les organisations non gouvernementales, l'enseignement supérieur et les institutions d'État. Ils préservent toutefois leur indépendance et impartialité, ils ne peuvent pas être des fonctionnaires d'une organisation inter-gouvernementale, d'une agence des Nations unies ou occuper un poste politique tel que ministre ou parlementaire.

Les tous premiers membres du comité ont été élus lors de 37<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'organisation panafricaine de l'époque. Cette conférence avait été tenue à Lusaka, Zambie en juillet 2001.

## Mandat et procédures du Comité

Le mandat du CAEDBE consiste essentiellement à :

- Promouvoir et à protéger les droits prévus dans la CADBE, particulièrement rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations inter-disciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les insti-

tutions nationales et locales compétentes en matière des droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements;

- Élaborer et formuler des principes et règles visant à protéger les droits et le bien être de l'enfant en Afrique;
- Suivre l'application des droits consacrés dans la Charte et veiller à leur respect;
- Interpréter les dispositions de la Charte à la demande des États Parties, des institutions de l'UA ou de toute autre institution reconnue par cette organisation;
- S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ou par le SG de l'UA ou par tout autre organe de l'UA ou encore par les Nations unies;
- Examiner les rapports des États parties sur les dispositions prises pour la mise en œuvre effective de la charte (Art. 43) (Périodicité de 2 années après la ratification de la CADBE et tous les 3 ans par la suite);
- Recevoir des communications (plaintes) de tout individu ou organisation reconnu par l'UA, les NU ou par un État membre, sur toute question relevant de la Charte Art. 44;
- Mener des enquêtes ou investigations sur toute question relevant de la Charte (Art. 45)

## B – PRINCIPALES RÉALISATIONS DU COMITÉ

### 1- Développement des outils de travail

- Le règlement intérieur du comité
- Les directives pour l'établissement des rapports par les États parties et les rapports des organisations de la société civile
- Les procédures d'examen des rapports des États parties
- Principales réalisations du Comité (suite)

- Les Directives pour l'examen des Communications (Art.44 de la Charte et Art.74 du Règlement Intérieur)
- Les Directives concernant les enquêtes ou investigations (Art.45 de la Charte et Art.74 du Règlement intérieur)
- Le plan Stratégique du comité 2009-2014 et 2015-2019
- Les critères d'octroi du statut d'observateur auprès du Comité

## 2 - Missions d'investigation, de plaidoyer d'observation et de promotion des droits de l'enfant

- Organisation de missions de plaidoyer auprès de certains pays pour la ratification et la mise en œuvre de la Charte
- Réalisation d'une mission d'investigation au nord de l'Ouganda et au Kenya sur les cas de violation des droits de l'Enfant (enfants nubiens)
- Réalisation d'une mission de collaboration auprès du Comité des Droits de l'Enfant des N.U
- Participation du comité aux Sommets des Chefs d'État de l'U.A ou d'autres organismes comme le Conseil de paix et sécurité, pour la cause de l'Enfant

## 3- Principales actions entreprises

- 1- Renforcement de la coopération avec les gouvernements et avec les organisations de la société civile
- 2- Plaidoyer auprès des États pour accélérer la ratification et l'application de la Charte ainsi que la soumission des rapports et le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité
- 3- Suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant la journée de l'enfant africain
- 4- Rédactions de Commentaires généraux d'articles de la charte (Art 3, 6, 21...)

## III - DIFFICULTÉS

### 1- Au niveau des États

- La lenteur observée dans la ratification de la Charte par les États(47/53) et la soumission des rapports
- La Coopération insuffisante avec les gouvernements et notamment avec les départements en charge des enfants

### 2- Au niveau du Comité

- La faiblesse des ressources financières et matérielles pour la mise œuvre du Plan d'Action

### 3- Au niveau de l'Union Africaine

- La non Clarification du cadre institutionnel du Comité

## CONCLUSION

- La Charte constitue inéluctablement un instrument juridique régional de promotion et de protection des droits de l'enfant par le fait qu'il «complète» et renforce les dispositions de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.
- Par son adoption en juillet 1990, les Gouvernements Africains ont manifesté leur volonté politique de renforcer la protection de l'enfant sur le continent.
- Plus de 20 ans après l'adoption de la charte, la situation des droits de l'enfant reste préoccupante : faible taux de scolarisation, taux élevé de mortalité et de morbidité infantile, de l'accroissement du nombre d'enfants orphelins et enfants vulnérables dans le contexte du VIH/SIDA...
- Plus de 10 ans après l'élection des premiers membres, des progrès ont certes été accomplis par le Comité, notamment en matière de promotion et d'adoption d'outils de mise en œuvre de ses prérogatives mais des difficultés persistent.
- Le Comité sollicite l'engagement et l'appui de tous pour réussir la mission qui lui est confiée, celle de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant africain■

# ENFANTS DANS LA MIGRATION EN AFRIQUE



M. Mamadou Diakité.  
Expert membre du Comité  
Rapporteur Spécial  
sur le mariage des enfants U.A

## A. APERÇU GÉNÉRAL DE LA SITUATION :

Tous ceux qui portent un intérêt à la protection des enfants particulièrement aux enfants dans la migration, institution internationales, ONG et Media signalent une évolution progressive constatée des enfants dans la migration en Afrique, avec un taux de 24%, les enfants et adolescents migrants représentent le groupe le plus important de migrants en Afrique selon «UN migration».

**L**es enfants dans la migration, les filles et garçons sont victimes d'exploitation économique sous une forme ou une autre : mendicité, travail, trafic, prostitution... ainsi dans certaines zones de conflits, des enfants dans la migration ont été enrôlés dans les groupes armés. Partout, où ils se trouvent, les enfants dans la migration sont victimes d'abus de toutes sortes, et de violences.

En Afrique de l'ouest, les enfants dans la migration sont présents dans tous les pays, avec une visibilité plus forte d'enfants mendiants dans la rue, au Mali, au Niger, au Burkina Faso et surtout au Sénégal où selon Human Right, les élèves coranique mendiants seraient près de 50 000 dans les grandes villes.

Au mali la mendicité des enfants domine les autres aspects de la situation des enfants dans la migration. Moins visible sont ceux qui travaillent dans les mines, dans les ménages, ou ceux qui ont été (ou restent encore) enrôlés dans des groupes armés au nord mali, en 2011/2012.

En Afrique centrale, le Gabon, depuis plusieurs décennies est la destination finale

d'enfants originaires des pays de l'Afrique de l'Ouest promis à des exploitations domestiques. (Le trafic d'enfants, un aspect de la migration ouest africaine au Gabon).

Au Cameroun, le CIPCRE (Comité International pour la Promotion et la CRÉation) qui travaille dans le développement et la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, cite l'OIM «**des enfants en situation d'esclavage sexuel et domestique au Nigeria...**» (RFI.2013).

Aussi une étude de la même organisation, rendue, publique en 2012, révèle que : «**70% des victimes de trafic a des fins d'exploitation sexuelle sont des filles. Et 36% sont âgées de moins de 13 ans.**»

En République Démocratique du Congo, il y aurait plus de 20.000 enfants des rues a Kinshasa. De nombreux rapports et enquêtes ont pointés du doigt l'exploitation et le recrutement d'enfants pour travailler dans les mines et les carrières du pays. L'UNICEF et L'ONG Groupe One en octobre 2012, avaient déploré dans un communiqué conjoint, la présence de plus de 40.000 enfants dans les carrières minières au Katanga.

# ENFANTS DANS LA MIGRATION EN AFRIQUE

De façon générale en Afrique, de la Mauritanie au Nord au Cameroun, des enfants dans la migration, les talibés, les élèves coraniques, mendiants dans la rue du petit matin au soir pour le compte de leur maître; Dans toutes les grandes villes d'Afrique de l'ouest et centrales, des enfants dans la migration, les «petites bonnes» les filles domestiques, travaillent dans les ménages, ou vendent dans les rues, pour le compte de leur patronne;

Dans toutes les zones agricoles importantes, rizeries, ananeraies, plantations de café/cacao, etc.... des enfants dans la migration, travaillent comme des bêtes de sommes;

Dans les sites d'orpaillage traditionnel en Afrique de l'ouest, on observe des enfants dans la migration, travailler durement pour un patron ou un parent.

Partout en Afrique de l'Ouest et Centrale, les conditions de vies des enfants dans la migration sont effroyables.

## **B. LA SITUATION DES ENFANTS DANS LA MIGRATION AU MALI :**

Au Mali, de milliers d'enfants sont dans la migration, des filles et garçons maliens principalement, et aussi d'autres enfants des pays voisins, Burkina faso, Sénégal Guinée, d'Afrique centrale également, du Congo, du Cameroun. Ces enfants sont généralement dans une dynamique de migration interne qui évolue rapidement en migration transnationale, et souvent on retrouve ces enfants dans la migration internationale.

Au Mali, le phénomène des enfants dans la migration se présente sous plusieurs formes, la mendicité des enfants dans la rue, les «petites bonnes» domestiques, le travail dans les mines (sites d'orpaillage traditionnel); le travail agricole dans les rizeries de l'office du Niger; le trafic enfants...

La trafic d'enfants (filles et garçons) du Mali vers les pays de la côte ouest africaine et des pays d'Afrique centrale a sensiblement baissé ces dernières années.

La forte implication des ONG sur la question, et la coopération entre les états de la sous région, ont permis d'arrêter des trafiquants et de réintégrer les enfants dans leurs familles.

Le travail des enfants dans les mines, les sites d'orpaillage traditionnel, continue et s'amplifie, avec les découvertes de nombreux sites dans les zones aurifères du sud et de l'ouest du pays, les garçons qui y sont, travaillent les uns pour leurs parents qui exploitent une parcelle, les autres, pour le compte d'autres exploitants.

Dans ces «mines» qui accueillent des milliers de personnes, de plusieurs nationalités d'Afrique de l'ouest, les filles dans la migration sont aussi présentes, elles travaillent dans les gargotes, la vente d'articles divers, dans les «bars».

Le travail agricole dans l'office du Niger, cette vaste zone exploitation rizicole dans la région de Ségou, au centre du mali, est un «monopole» des enfants Burkinabé. Les garçons sont des repiqueurs de riz dans les casiers.

«Les petites bonnes» les filles domestiques sont dans une migration de «tutorat». Elles quittent leur village pour la ville accompagnées d'une sœur ou d'une tante qui les conduit chez la «LOGEUSE» généralement ressortissante de leur localité. Cette dernière, place les petites filles, ou jeunes dames dans les ménages pour le travail domestique. Ces jeunes travaillent du matin à la nuit, et sont exposées à tous les abus.

Leur migration connaît plusieurs évolutions, du Mali elles partaient le plus souvent au Sénégal ou en cote d'ivoire. Ces dernières années, leurs nouvelles destinations sont les pays du Maghreb, surtout les pays du moyen orient. Elles sont recrutées par certaines «AGENCES DE VOYAGES» qui assurent le transport et le placement.

La mendicité des enfants dans la migration au Mali, est d'une très grande ampleur (comme au Sénégal). Elle est présente partout ... dans les rues, aux feux rouges au niveau des carrefours, dans les marchés, autour des mosquées dans les maisons...

Âgés de 5 à 16, les enfants talibés sont des élèves coraniques. Ils mendient pour le compte de leur maître coranique, auquel, ils ont été confiés par leurs parents pour des raisons éducatives et religieuses. Comme les petites bonnes, ils sont dans une migration «sous tutorat».

Beaucoup de maîtres coraniques, pour des raisons éducatives, se déplacent avec leurs élèves, du milieu rural vers les villes. Dans un autre cas, se sont les parents qui amènent leurs enfants du village pour les remettre au maître coranique installé en milieu urbain.

Au nom de Dieu, les élèves coraniques mendient du matin au soir, pour assurer leur survie, et celle du maître et celle de l'école. Ils apportent de l'argent et des vivres au maître coranique. Ce travail des enfants talibés correspond, aux charges relatives à la rémunération des cours, à l'hébergement et à la restauration des élèves. En fait l'enfant talibé autofinance ses «études» dans la plupart des cas. A partir de 15 ans, les enfants talibés ne mendient plus, ils ont honte et s'occupent de l'encadrement des plus jeunes.

La misère dans laquelle vivent les enfants talibés conduit à toute sorte d'aventure inimaginable, entre, la migration transsaharienne, l'enrôlement dans les groupes armés... Des enfants talibés ont été enrôlés dans les groupes armés dans le conflit du nord Mali. Leurs maîtres les ont vendus aux groupes armés, et eux même ont chacun perçu 4000 f Cfa du prix de leur vente, selon leurs propres témoignages recueillis dans les media (ORTM).

### **Les enfants dans la migration forcée : les «déplacés de guerre»**

Le conflit armé de janvier 2011 dans les 3 régions du nord Mali, Kidal, Gao, Tombouctou, a fait fuir les populations les unes vers les régions du centre et du sud du pays et les autres vers des pays voisins proches des zones de conflit : l'Algérie, le Burkina Faso, la Mauritanie.

Parmi les personnes déplacées à l'intérieur du Mali, un nombre important de femmes et d'enfants ont été accueillis et restent encore dans les villes de Mopti, Ségou, Bamako, Koulikoro, Sikasso...

Malgré les initiatives de retour programmées par les autorités officielles pour les «zones libérées»

A Bamako, beaucoup d'enfants «déplacés» font des petites activités pour aider leurs parents qui logent chez d'autres parents, ils sont dans l'artisanat et le commerce de détail, en attendant des jours meilleurs.

### **C. LES CAUSES DE DÉPART DES ENFANTS DANS LA MIGRATION :**

A l'exception du conflit armé dans le nord Mali dont les causes de migration des enfants sont liées à l'insécurité, on peut retenir entre autres :

**La pauvreté en milieu rural :** la pauvreté dans les villages dans les familles pousse beaucoup de parents à mettre leurs enfants dans la migration. L'enfant, à défaut d'être une source de revenus n'est plus une charge pour des parents.

**La pauvreté dans les familles** en milieu rural est la principale cause de la migration des filles domestiques et également une des causes de la migration des enfants élèves coraniques. En milieu rural les parents citent souvent la pauvreté comme une raison d'envoyer leurs enfants à l'école coranique parce que le coût de l'école formelle est élevé.

**L'éducation Religieuse :** Pour des croyances religieuses, les parents envoient leurs enfants à l'école coranique pour leur permettre de devenir enseignant de l'islam ou encore mieux un grand marabout, une personnalité importante de leur milieu.

**La mésentente familiale, les mauvais traitements des enfants,** la faim, la misère, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, sont autant de causes de départ des enfants en migration ■



# Constat de la situation des enfants migrants subsahariens en Algérie



**Imène BENCHAOUCHE**  
Chargée de plaidoyer et d'accès  
aux droits des migrants

Médecins du Monde France  
Mission Algérie



## HISTORIQUE

Le programme a démarré en 2011 avec une première implantation à Alger. Un travail de cartographie des lieux de vie des migrants couplé à un travail de cartographie sanitaire a permis de mettre en place des actions d'orientation des migrants vers des centres de santé publics. Des éducateurs pairs migrants recrutés par le programme permettent un contact régulier avec les populations ciblées. Des actions de sensibilisation du personnel soignant des centres de santé de référence ont été mises en place pour améliorer l'accueil des migrants.

## LES ACTIVITÉS

En 2013, Médecins du Monde a poursuivi ses actions pour faciliter l'accès aux soins des migrants, en particulier l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive des femmes migrantes (suivi de grossesse, santé de la mère et du nourrisson, contraception, accès au dépistage et au traitement des pathologies liées aux IST/VIH/Sida). Un soutien matériel a été dispensé régulièrement aux migrantes les plus vulnérables (kits d'hygiène, couvertures, couches) et des consultations psychologiques ont été ouvertes. Un groupe de parole pour femmes migrantes a été mis en place.



Des conseils juridiques ont été offerts aux migrants en partenariat avec des avocats de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH) et un guide des droits des migrants a été produit.

Médecins du Monde a participé à la réalisation d'un web documentaire sur l'accès aux soins pour les migrants (<http://lesvoyageurs.medecinsdumonde.org/>).

#### **L'accès aux soins pour les communautés migrantes subsahariennes installées en Algérie:**

- Orientation et accompagnement dans les centres de santé.
- Sensibilisation des populations migrantes subsahariennes sur des thématiques de santé
- Aide matérielle ciblée

#### **LES ENFANTS MIGRANTS SUBSAHARIENS**

- Des conditions de trajet rudes et difficiles à supporter pour des enfants.
- Vivant dans des logements très précaires.
- Aucune activité de loisirs.
- Subissant des violences
- Pas ou très peu de scolarisation pour les enfants migrants
- Problèmes d'identité.

### **LES RÉSULTATS**

- **1.214 migrants orientés ou accompagnés vers des centres de santé.**
- **11 centres de santé sensibilisés à Alger.**
- **600 migrants ont bénéficié de séances d'éducation à la santé.**
- **640 kits d'hygiène femmes distribués.**

### **LES PERSPECTIVES**

Sur la période 2014-2015, Médecins du Monde travaille à l'implantation de ses actions à Oran et à Maghnia (zone frontalière avec le Maroc) en partenariat avec l'Association de protection contre le sida, tout en maintenant le même niveau d'activité à Alger. Médecins du Monde projette également de mettre en place un programme destiné aux jeunes Algériens en échec de migration et aux familles de migrants disparus en mer ■

# Enfants non Accompagnés

## RÉALITÉ & DÉFIS



**Anissa Boubegtiten**  
Agent d'éligibilité  
UNHCR  
Mission Algérie

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (United Nations High Commissioner for Refugees, UNHCR) est responsable de la protection et du soutien des réfugiés dans le monde entier. Le HCR a été fondé le 14 décembre 1950 par l'assemblée générale des Nations

Unies, à New York, afin de venir en aide aux réfugiés à la suite de la seconde guerre mondiale.

Aujourd'hui, ce sont près de 43,7 millions de personnes qui fuient leur pays à l'échelle mondiale, dont les deux tiers sont pris en charge par le HCR à des fins de protection. Le HCR vient toutefois en aide non seulement aux réfugiés mais également, à l'échelle mondiale, aux demandeurs d'asile, aux personnes de retour dans leur pays et, pour une part importante de quelque 27 millions, aux personnes déplacées.

En outre, l'organisation a pour mission de protéger les apatrides n'ayant pas le statut de réfugié et de limiter les cas d'apatridie.

En 1954, le HCR, qui n'est encore qu'une jeune organisation, reçoit le prix Nobel de la paix pour son rôle de précurseur en

faveur des réfugiés européens. A l'époque, son mandat vient d'être prolongé jusqu'à la fin des années cinquante.

Plus d'un quart de siècle plus tard, en 1981, le HCR reçoit à nouveau le prix Nobel de la paix, cette fois-ci en récompense du soutien mondial apporté aux réfugiés, en faisant à juste titre mention des obstacles politiques auxquels l'organisation doit faire face. Alors que le HCR comptait uniquement 34 collaborateurs lors de sa création, son effectif est aujourd'hui de 7.190 employés dont plus de 80 pour cent sont employés hors de Genève, dans 123 pays différents au total, la plupart du temps dans des zones en guerre ou des régions en crise.

### MISSIONS :

La protection internationale est la tâche principale du HCR. L'organisation veille au respect des droits de l'homme des réfugiés, à ce que les réfugiés aient le droit de chercher asile et à ce qu'aucun réfugié ne soit contraint de retourner dans un pays où il ou elle doit craindre la persécution. Le HCR œuvre en vue d'une large diffusion des accords internationaux en faveur des réfugiés et à leur respect par les gouvernements. L'organisation fournit également une aide matérielle aux réfugiés dans de nombreux pays, notamment de l'eau, l'hébergement et des soins médicaux.

# ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS - RÉALITÉ & DÉFIS

Outre la protection internationale, **la deuxième mission centrale du HCR est la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés**. Si les conditions sont remplies, nombre d'entre eux préfèrent rentrer volontairement dans leur pays d'origine. Si toutefois le retour n'est pas possible, le HCR les aide à se construire une nouvelle vie, que ce soit dans le pays d'asile ou dans un pays tiers disposé à les accueillir (réinstallation).

## ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS

- ↻ Parmi les enfants, les plus vulnérables sont ceux qui ne sont pas accompagnés d'un adulte légalement reconnu comme responsable de leur protection.
- ↻ La présence d'enfants non accompagnés sur le territoire algérien, implique la mise en œuvre d'efforts spécifiques.

## DEFIS MAJEURS

Indépendamment de leur statut, l'absence de système de prise en charge constitue un défi majeur.

- ↻ Comme il n'y a pas de système de prise en charge, il est difficile pour un enfant de se nourrir, de se vêtir, de recevoir un suivi médical approprié.
- ↻ La vulnérabilité expose les enfants à toute forme d'abus (traite, violence).

## ACTIONS EN FAVEUR DES ENFANTS RÉFUGIÉS

- ↻ Trois facteurs contribuent à la spécificité des besoins des enfants réfugiés:
  - Leur dépendance
  - Leur vulnérabilité
  - Leurs besoins spécifiques en matière de développement
- ↻ Hébergement, accès à la santé, accès à l'éducation

## DEFIS MAJEURS

- ↻ Peu de perspectives d'avenir
  - Difficulté d'avoir un projet d'avenir

→ Difficultés liées à l'intégration (absence de statut légal)

↻ UNHCR est à la recherche active de solutions au sort des enfants réfugiés:

- Rapatriement volontaire
- Intégration locale
- Réinstallation

↻ Dans le contexte algérien, la réinstallation est l'unique solution envisageable.

## ENFANTS DEMANDEURS D'ASILE & DÉBOUTÉS

- ↻ Vulnérabilité extrême
- ↻ A la recherche active de solutions pour les enfants demandeurs d'asile déboutés.

## BESOINS

↻ Besoin pour que tous les intervenants concernés par le sort des enfants, notamment le gouvernement, les autres agences de l'ONU et les acteurs de la société civile algérienne conjuguent leurs actions en vue d'assurer la protection et l'assistance en faveur des enfants non accompagnés, plus particulièrement les enfants demandeurs d'asile et les enfants déboutés■

↻ **Les réfugiés** sont des personnes qui se trouvent en dehors de leurs pays d'origine et qui risquent d'être victimes de sérieuses violations des droits de l'homme en raison de ce qu'elles sont ou de ce qu'elles pensent. Elles ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine parce que leur gouvernement ne peut pas ou ne veut pas les protéger.

↻ **Un demandeur d'asile** est une personne dont la requête d'asile n'a pas encore été traitée par le pays d'asile. Son statut est indéterminé.

## CONFUSION ENTRE RÉFUGIÉS ET MIGRANTS ÉCONOMIQUES

En général **un migrant économique quitte son pays volontairement** à la recherche d'une vie meilleure. S'il décide de rentrer chez lui, il continuera à recevoir la protection de son gouvernement.

# LE SERVICE D'OBSERVATION ET D'ÉDUCATION EN MILIEU OUVERTS (SOEMO)

## Au service des Enfants en difficultés

**L**e service d'observation et d'éducation en milieu ouverts (SOEMO) a pour mission essentiel la protection de l'enfance et l'adolescence en difficultés, malgré son rôle important dans la sauvegarde et le suivie psycho-éducatif des enfants en difficultés, il est malheureusement peu connu par la société, pourtant il œuvre au quotidien à la réinsertion sociale, scolaire et professionnel des mineurs.

La force de ce service, petit dans sa structure et grand dans sa mission, réside dans le travail accomplis par l'équipe pluridisciplinaire (éducateurs, psychologues, assistants sociaux, juristes et sociologues). Rejoindre ce groupe de techniciens était un honneur pour moi et une grande responsabilité, un honneur de contribuer et aider les jeunes en difficulté pour construire leur avenir et accompagner leurs familles dans la rude tâche éducative. C'est une grande responsabilité par rapport à la fragilité des sujets avec qui nous travaillons. Malgré le manque de moyens le SOEMO fait un travail colossal avec ses partenaires grâce à la détermination et aux sacrifices de toute l'équipe pédagogique qui met l'intérêt de l'enfant au dessus de tout.



**Oukaci Abdelhamid**  
ÉDUCATEUR PRINCIPAL

**A**yant pris part à plusieurs rencontres et séminaires, à chaque fois qu'on évoque le SOEMO, beaucoup de gens s'interrogent sur ce service et son existence. Étant éducateur dans ce service et pour mieux le faire connaître j'ai essayé d'apporter ma modeste contribution dans cette louable revue.

### 1- TEXTES JURIDIQUE RELATIFS A LA CRÉATION DES SOEMO:

- Le service d'observation et d'éducation en milieu ouvert est un service de wilaya qui prend en charge l'enfance et l'adolescence en difficulté, créé par ordonnance présidentielle n°75/64 du 26/09/1975 portant création des services et des établissements chargés de la protection de l'enfance et de l'adolescence.
- La mission technique (socio-éducative) du SOEMO est définie dans l'ordonnance somme suit :

Le service d'observation et d'éducation en milieu ouvert (SOEMO) est chargé de veiller aux bonnes conditions matérielles et morales de vie des mineurs qui lui sont confiés tout en les maintenant dans leurs milieux habituels de vie.

## 2- MISSION DES S.O.E.M.O

La mission du S.O.E.M.O, se définit par une activité d'observation et d'éducation qui se déroule à travers une prise en charge des jeunes en difficulté et en danger moral dans leurs milieux de vie successifs par un soutien psycho-éducatif de leur encadrement familial dans le but de compléter l'action parentale tout en les accompagnant dans le milieu social.

A ce titre ces services sont chargés de :

- \* Mener des enquêtes sociales en milieux familiales, scolaires et professionnels, en vue de déterminer les moyens appropriés de prise en charge des jeunes suivis.
- \* L'orientation professionnelle des enfants et des adolescents en difficulté.
- \* Collaborer avec les structures pédagogiques spécialisées de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence en difficulté dans la phase éducative de postcure.

La prise en charge des cas par le SOEMO revêt plusieurs formes qui se traduisent par :

### 1- la liberté surveillée préjudicielle :

- La liberté surveillée préjudicielle est une mesure ordonnée par le juge des mineurs concernant un mineur délinquant en attente du jugement définitif afin de déterminer le profil de la personnalité du mineur sur le plan social et psychologique.

Cette liberté surveillée préjudicielle est exercée par un éducateur spécialisé dans une période ne dépassant pas un (01) mois pour permettre à l'éducateur d'étudier le comportement du mineur ainsi que sa structure familiale et les différents milieux de vie successifs du mineur accompagnés d'entretiens éducatifs et psychologiques.

Cette prise en charge permet à l'éducateur de connaître la personnalité pour une intégration sociale du mineur dont le passage à l'acte délictueux est étudié dans une approche pédagogique.

A l'issue de la mesure de LSP l'éducateur propose au juge des mineurs une mesure appropriée qui est généralement prise en compte lors du jugement définitif.

### 2- La liberté surveillée :

Est une action éducative complémentaire à celle de la famille. Afin de suppléer à certaines de ces carences, le délégué du SOEMO, en milieu ouvert ( l'éducateur ou l'assistant social ) n'agit pas uniquement sur l'enfant mais également sur les différents milieux de vie du jeune ( famille – école- institution d'accueil etc..... ) .

La liberté surveillée est une action éducative mais aussi de surveillance. L'éducateur en milieu ouvert est un auxiliaire du juge des mineurs. Il est tenu d'informer le magistrat instructeur sur l'évolution de l'enfant à travers:

Un rapport trimestriel du déroulement de la L.S. (Liberté surveillée).

- ⇒ Un rapport de fin de mesure LS (liberté surveillée).
- ⇒ En outre, un rapport d'incident à la liberté surveillée sera établi dans le cas où l'enfant se trouve en péril, en grave danger moral.

### 3- L'enquête sociale :

C'est une mesure ordonnée par le juge des mineurs ou sollicitée par les établissements de la sauvegarde de la jeunesse afin de connaître le milieu de vie de l'enfant et de situer son espace social. Elle explique le mécanisme socio psychologique qui a motivé le passage à l'acte délictueux. Dans le cas d'un danger moral, elle fixe l'opportunité d'un placement.

Sa réalisation utilise la méthode historique qui consiste en une recherche critique des témoignages récoltés dans les différents milieux de l'enfant. L'étude de milieu de vie de l'enfant est effectuée par une observation directe réalisée à travers un placement à l'intérieur du milieu socioprofessionnel des mineurs.

(L'éducateur ou l'assistant social est tenu de connaître les circonstances détaillées définies par l'étude du dossier judiciaire lors qu'il s'agit de délinquant, cette démarche permet de comprendre le comportement de crise du mineur qui constitue une information utile à l'efficacité de l'enquête sociale.

- Le rapport d'enquête sociale doit être assorti d'une suggestion sur la mesure appropriée à la personnalité de l'enfant (placement, mesure de liberté surveillée – remise à la famille etc. ...) lors de la réalisation de l'enquête l'éducateur ou l'assistant est tenu de s'abstenir de toute publicité sur sa démarche afin de ne pas indisposer le mineur et sa famille .

#### 4- L'enquête de droit de garde :

- L'enquête de droit de garde est ordonnée par les tribunaux des affaires familiales, elle concerne les enfants issus de couples divorcés ou en voie de séparation et sont exécutées avec attention, vigilance et précaution par une commission interne au service composé du chef de service comme président, d'une assistante sociale membre, d'une éducatrice spécialisée membre, d'une psychologue clinicienne membre et d'une juriste.

#### 5- L'enquête sociale dans le cadre de la kafala :

Le service est aussi chargé des enquêtes de kafala auprès des magistrats des mineurs pour placement d'enfants dans des milieux d'accueil.

**6- Nous sommes aussi sollicités par les juges d'instructions** pour des expertises psychologiques dans le cadre de violence sexuelle à l'égard des mineurs en bas âge ou pour tous les tiges qui oppose deux parties, concernant un nombre handicapé.

#### 7- La prévention :

Le SOEMO d'Alger accorde de l'intérêt au volet de la prévention que nous assumons aussi sous deux formes :

A- La prévention scolaire qui se déroule en collaboration avec les institutions scolaires d'accueil des jeunes vers lesquelles nous dirigeons en cas de difficulté d'adaptation à la scolarité.

B- la prévention généralisée qui s'exerce dans le cadre de l'ordonnance 72/03 qui nous autorise à prendre en charge tout mineur ainsi que sa famille qui se présentent à

notre structure en quête d'un soutien socio-éducatif.

- Dans le cadre de la prévention généralisée le SOEMO mène des actions d'information, de sensibilisation et contribue à celles mises en œuvre par les collectivités locales et les établissements de l'éducation et de la formation.

- Collaboration avec les agences de l'emploi de formation professionnelle pour déterminer les possibilités en matière d'emploi et de formations en direction des jeunes suivis par le SOEMO.

- L'Établissement, la promotion et la coordination intersectorielle dans le cadre de la prévention et de la réinsertion sociale des jeunes.

#### 8- Le rôle du conseiller :

Le personnel éducatif du SOEMO en sus de sa mission de délégation à la liberté surveillée des mineurs, à la prise en charge des cas en danger moral, assume les fonctions de conseiller d'audience ou il est membre assesseur des tribunaux des juridictions des mineurs (conseiller social et juridique) près la cour d'Alger (les tribunaux des mineurs)■

### ENFANTS DEMANDEURS D'ASILE DÉBOUTÉS

⇒ Vulnérabilité extrême

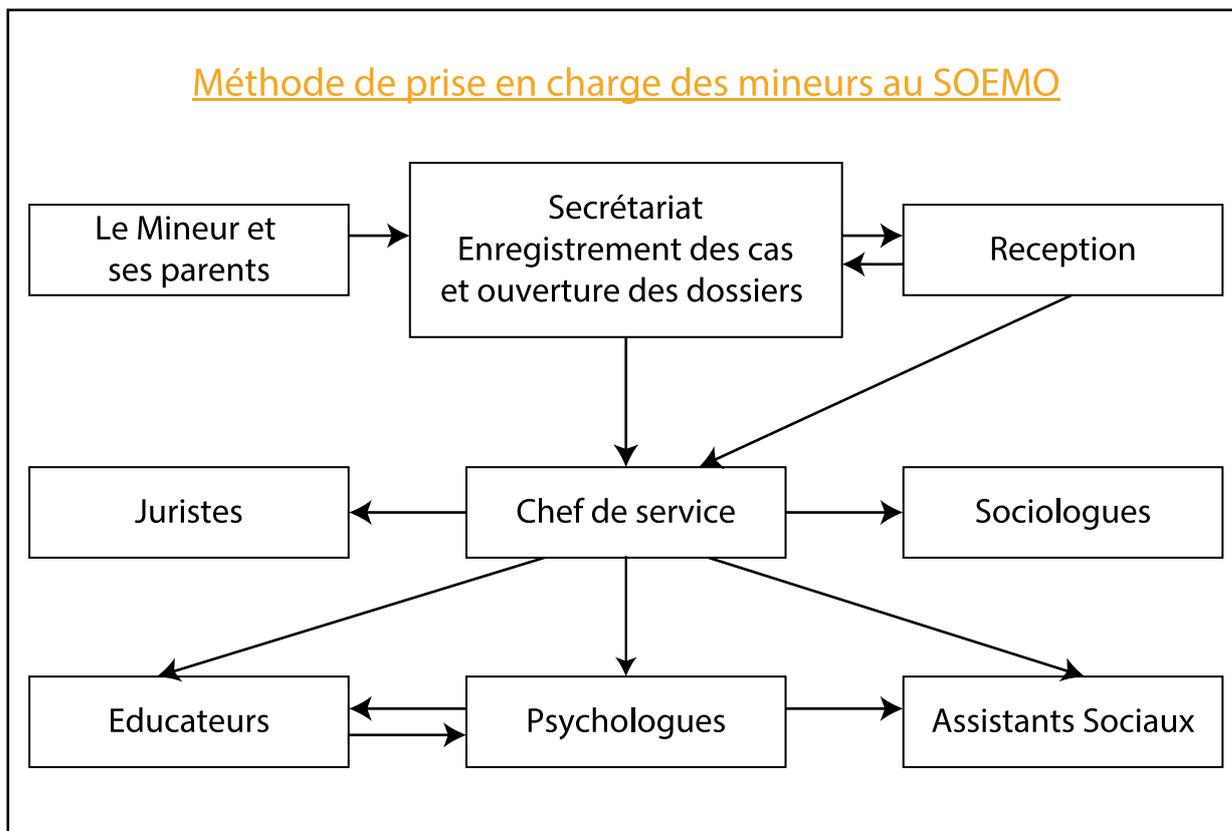
⇒ A la recherche active de solutions pour les enfants demandeurs d'asile déboutés.

### BESOINS

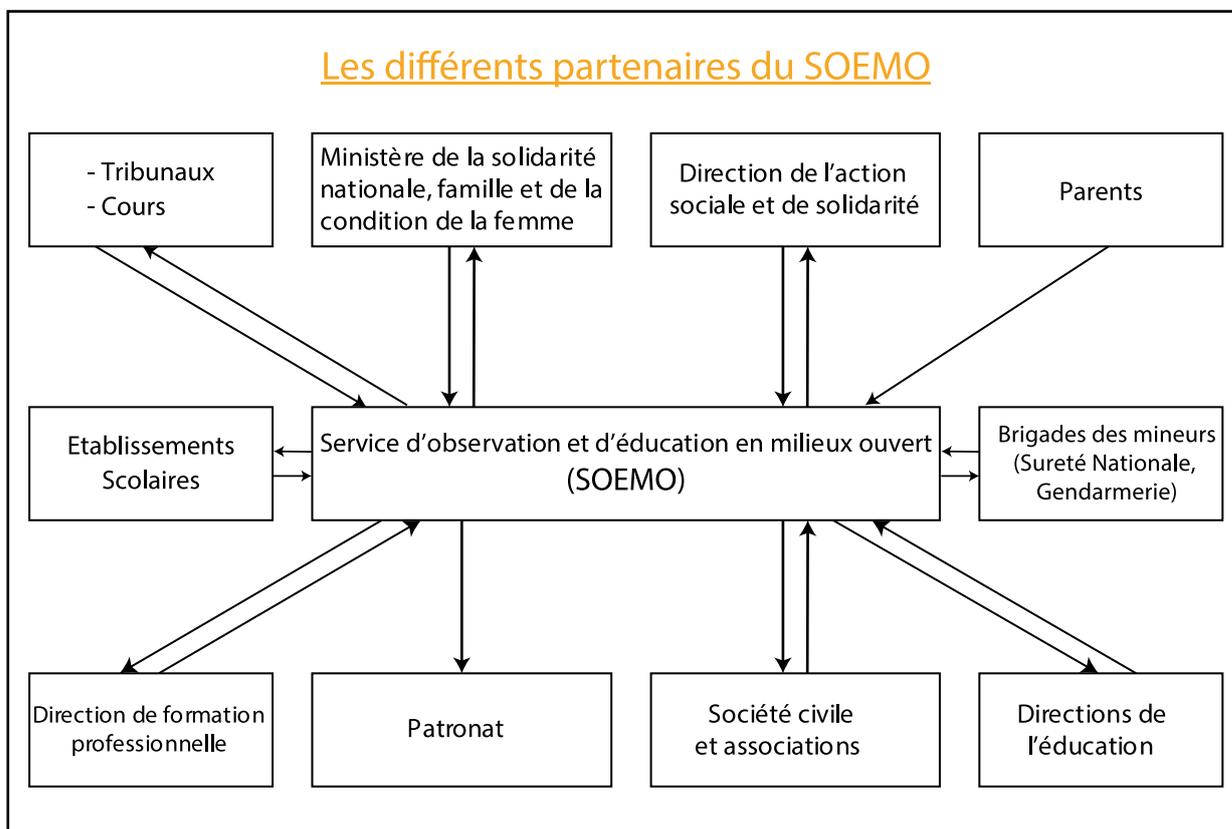
⇒ Besoin pour que tous les intervenants concernés par le sort des enfants, notamment, le gouvernement, les agences de l'ONU et les acteurs de la société civile algérienne conjuguent leurs actions en vue d'assurer la protection et l'assistance en faveur des enfants non accompagnés, plus particulièrement les enfants demandeurs d'asile et les enfants déboutés■

# ATION EN MILIEUX OUVERTS (SOEMO)

## Méthode de prise en charge des mineurs au SOEMO



## Les différents partenaires du SOEMO





# RECOMMANDATIONS SUR LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

**S**uite à la Journée de réflexion sur les droits de l'enfant africain, organisée par le CIDDEF en partenariat avec l'UNICEF, où le projet de loi portant code de protection de l'enfant a été étudié par les participants avec l'appui de deux juristes spécialistes des questions des droits de l'enfant. La cinquantaine de personnes présentes (parlementaires, élus locaux, représentants de ministères, associations, chercheurs...), ont à la fin de cette rencontre formulés des recommandations concernant l'avant-projet de loi que nous vous détaillons ci-dessous :

- ↻ Abrogation de l'article 149 qui prévoit d'abroger les dispositions contraires aux deux ordonnances de 75 et 72.
- ↻ Abrogation des dispositions de l'ordonnance 72-03 du 10 février 1972 et des dispositions 75 et 64 du 26 septembre 1975.
- ↻ Responsabilité pénale : celle-ci doit être revue et ne doit pas être inférieure à 12 ans pour s'aligner sur les normes des dispositions internationales universelles.
- ↻ Nécessité de la définition de la notion de situation de danger qui met la vie de l'enfant en péril: effectivité de la loi, le signalement.
- ↻ Mise en place d'un texte spécial pour régir le statut du délégué national : Renforcement des dispositions ou un texte particulier qui prend en charge la création de l'organe et sa définition, sa composition, son rôle et ses attributions. Il est aussi nécessaire que le délégué jouisse d'une autonomie pour pouvoir agir efficacement dans l'intérêt de l'enfant.
- ↻ Travail sur la cohérence des catégories d'âge se rapportant à la responsabilité pénale, la responsabilité civile et la majorité.
- ↻ La nécessité de l'identification d'espaces d'hébergement d'urgence pour les enfants en situation de danger sans attendre le jugement du juge des mineurs et sans attendre l'ordonnance de placement.
- ↻ Rajouter dans l'article 03 concernant les discriminations le respect de la culture et de la religion de l'enfant■

# Mariage, union libre et autres partenariats : quel accueil dans l'espace euro-arabe ?

MME AKROUNE YAKOUT - ENSEIGNANTE-CHERCHEURE

## INTRODUCTION : QU'EST-CE QUE LA FAMILLE ?

Cellule de base de toute société, la famille est connue et reconnue au niveau universel<sup>1</sup>. Elle représente une réalité sociologique, économique et juridique dans toutes les sociétés.

Sublimée et exaltée, elle jouit d'un statut éminemment stratégique<sup>2</sup>, au point où le droit à une famille<sup>3</sup> est promu au statut de droit de l'homme<sup>3</sup>

Groupement humain connu depuis l'apparition de l'humanité, la famille se transforme et subit l'évolution des mœurs sociales. Ces mutations se sont accélérées ces dernières décennies au point où le concept lui-même est devenu polysémique et couvre, aujourd'hui plusieurs formes (I).

Sous les coups de boutoir de la mondialisation et de l'idéologie des droits de l'homme, son organisation a connu de profonds bouleversements, particulièrement dans les sociétés occidentales. Même si la famille dans les sociétés arabo-musulmanes a connu, également, une évolution réelle, la forte prégnance de la religion lui a gardé une plus grande stabilité et une certaine typicité.

Sur le plan juridique, qui nous intéresse, la famille est encadrée par un corpus juridique, le droit de la famille, qui traduit fortement les fondements sociologiques, moraux, philosophiques et religieux d'une population donnée, d'un pays donné.

Mais le «droit international de la famille», tel qu'il se dessine dans les conventions internationales, veut gommer ces spécificités nationales et les transcender pour imposer un modèle familial universel, basé sur le triptyque : liberté, égalité et solidarité.

Dans une démarche de lobbying conventionnel, il essaie d'imposer aux États, d'organiser la cellule familiale dans le strict respect de l'égalité de l'homme et de la femme. Un combat, sans répit, est livré à toute forme de discrimination à l'égard des femmes et des enfants à l'intérieur et à l'extérieur de la famille.

Mais les États opposent une farouche résistance à cette unification par voie conventionnelle<sup>4</sup> et rejettent l'intrusion de concepts et d'institutions qui soient fondamentalement différents de leur conception des valeurs familiales<sup>5</sup>

1. Voir le préambule de la convention relative aux droits de l'enfant.

2. La protection de famille jouit d'un statut constitutionnel. Selon l'article 58 de la Constitution algérienne de 1996, «La famille bénéficie de la protection de l'État et de la société».

3. Le préambule de la convention relative aux droits de l'enfant proclame solennellement que les États convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturelle de la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour jouer pleinement son rôle dans la communauté».

4. La résistance des États utilise, la technique juridique des réserves, à travers lesquels ils écartent toute disposition de la convention contraire à leurs valeurs fondamentales et notamment à leur conception de la famille.

5. L'exception de l'ordre public est l'arme qu'utilisent les États pour refuser de reconnaître tout concept ou institution étrangère à leur culture juridique.

# Mariage, union libre et autres partenariats

## I. LA FAMILLE OU LES FAMILLES ? LE PLURALISME DES MODÈLES FAMILIAUX

La famille se décline, aujourd'hui, en prototypes multiples aux contours très divers même si nous relevons certaines constantes.

Le pluralisme prévaut, en effet, tant entre les États, chaque État ayant une structure spécifique dominante, qu'au sein d'un même État dans lequel peuvent coexister plusieurs «modèles familiaux», présentant des figures juridiques variées.

Mais il faut rester nuancé quant à la signification qu'il faut donner au concept de pluralisme familial; il s'entend essentiellement, ici, au sens de pluralisme juridique, lorsque le droit reconnaît l'existence de plusieurs modèles auxquels il fait produire des effets juridiques.

Car les situations de fait, à la frontière de la légalité, existent pratiquement dans toutes les sociétés.

Les classifications proposées par les sociologues, les juristes et les démographes ne se recoupent pas toujours car elles sont fondées sur des critères distincts et des approches différentes.

On a ainsi opposé, en se basant sur sa dimension :

- **la famille élargie** : la grande famille, englobant toutes les personnes qui descendent d'un auteur commun; le lien est ici biologique; on y inclut, les collatéraux, oncles, tantes, neveux et nièces, les cousins parents et grands-parents, sans limite de générations.

- **à la famille nucléaire** : réduite au couple et ses enfants.

On oppose également :

- **la famille légitime**, issue d'un acte juridique, **le mariage**, que l'on désigne également par **famille traditionnelle**,

- **à la famille naturelle** : Représentant une **situation de fait** produisant des ef-

fets juridiques. Il s'agit d'une **union libre** dénommée également **concubinage** dans certains systèmes juridiques.

Toutes les religions s'opposent à ce type de relations.

Ainsi, les pays arabo-musulmans, dont le droit positif s'inspire fortement de la charia, loi de Dieu et dont l'Islam est religion d'État, ne reconnaissent aucun effet juridique à ce type de famille considérée contraire **à la religion et à l'ordre public**.

En droit musulman, existe un seul et unique modèle, celui de la famille basée sur le mariage, biparentale, de deux genres différents.

- **La famille fondée par deux personnes d'un même genre** :

Longtemps décriée, jugée comme une situation pathologique, un cas de dégénérescence morale, combattue par le droit (la cour européenne des droits de l'homme a, dans son arrêt du 17 octobre 1986, jugé que le droit au mariage visé par l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme ne vise «que le mariage traditionnel entre deux personnes de sexe biologique différent»), elle fait progressivement l'objet d'une reconnaissance sociale de plus en plus large dans les pays occidentaux. Les USA lui sont largement hostiles.

Elle bénéficie d'une consécration juridique progressive : de nombreux États (Canada, Pays-Bas, Belgique, Massachusetts, Espagne depuis la loi du 1 juillet 2005), ont adopté des lois autorisant le mariage de personnes du même genre.

Les pays arabo-musulmans rejettent, de manière irrévocable et définitive ce type d'union; le droit algérien est, sur ce point, sans équivoque puisqu'il définit le mariage comme un contrat conclu entre un homme et une femme<sup>6</sup>.

6. Le mariage est, selon l'article 4 du code de la famille, un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales.

# ... : quel accueil dans l'espace euro-arabe ?

D'autres formes de partenariat sont organisées par certaines législations étatiques, tel le partenariat enregistré (codifié au Danemark, la Suède, la Norvège, la Finlande, la Suisse, l'Allemagne...), le pacte civil de solidarité (PACS) institué par la loi française du 15 novembre 1999 et que l'article 515-1 du code civil définit comme «...un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune».

## ■ La famille polygamique :

Famille **légitime** dans laquelle cohabitent plusieurs épouses, partageant un même mari.

Largement admise dans les pays arabomusulmans, à l'exception de la Tunisie, elle fait l'objet, d'un rejet ferme, après une période de tolérance relative, par les pays occidentaux<sup>7</sup>.

## ■ La famille monoparentale :

Il s'agit d'une famille classique, construite autour d'un couple généralement hétérosexuel, réduite à un seul parent et aux enfants, par suite d'un divorce ou d'un décès.

Parfois elle peut l'être dès sa constitution dans le cas de la famille adoptive lorsqu'une seule personne décide de prendre un enfant en charge (kafala) ou de l'adopter.

Néanmoins, il faut relever que ce concept de famille monoparentale connaît actuellement de vives critiques, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant qui a un droit fondamental à une double filiation et à une **coparentalité**, au sein de laquelle les deux parents exercent, en toute égalité et de manière solidaire, l'autorité parentale qui ne peut cesser à la suite de la séparation de ceux-ci.

## ■ La famille recomposée :

Elle est issue de deux ou plusieurs familles disloquées, souvent à la suite d'un divorce mais également d'un veuvage. Il faut déplorer l'absence d'un régime juridique qui définit les relations des enfants et des beaux parents.

## ■ La famille internationale :

Cette expression est utilisée surtout par les internationalistes privés; Elle ne représente pas une structure proprement dite mais une famille légitime dans laquelle les époux sont établis à l'étranger ou ne jouissent pas la même nationalité (couple mixte).

C'est ce type de famille qui engendrent des rapports de droit complexes et des conflits dont la résolution n'est ni évidente ni certaine.

Lorsque le couple jouit de la même nationalité et réside dans son pays national, la détermination du régime juridique applicable ne pose pas de difficultés particulières : il est fait application de la loi nationale commune.

A l'inverse, lorsque le couple est composé de personnes n'ayant pas la même nationalité, ou résidant dans un pays étranger, se pose la question délicate de la détermination de la loi selon laquelle sera célébrée leur union : se posent, alors, un conflit de lois mais aussi de juridictions : Quel juge peut être saisi de questions liées à la vie du couple et quelle loi régira celles-ci ?

7. La France a, ainsi, longtemps toléré la polygamie, sous réserve que le mariage polygamique n'aie pas été célébré sur son territoire. Mais la première chambre civile de la Cour de cassation française a balayé d'un coup de revers cette tolérance affichée par 5 arrêts rendus, le 17 février 2004, en invoquant la violation de l'ordre public européen par des institutions juridiques attentatoires au principe de l'égalité.

## II- LE JUGE FACE À LA DIVERSITÉ FAMILIALE : RECONNAISSANCE OU REJET ?

Quelle attitude doit adopter un juge saisi d'un litige l'invitant à mettre en œuvre une institution étrangère à ses conceptions culturelles ?

Le duel oppose deux notions : le respect de la différence et le respect de l'universalisme ; Une seule alternative : l'accueil ou le rejet !

Si, à l'évidence, la tolérance, notion vertueuse, paraît devoir être la réponse immédiate, la réalité apparaît beaucoup plus nuancée.

Tant les juges occidentaux que les juges relevant de l'aire arabo-musulmane ne s'engagent dans une démarche d'ouverture sur l'autre.

Gardiens de l'ordre public de leurs États respectifs, ils rejettent, sans nuance, de faire produire, sur leur territoire, effets juridiques à une union que ne connaît pas leur propre système juridique : Le droit à la différence subit un échec cuisant !

L'ordre public est l'argument qui est souvent opposé à la loi qui organise la famille selon des schémas et sur des principes fortement différents de ceux du for.

Jamais un juge arabo-musulman ne reconnaîtra une union libre, un mariage «homo-gendre» ou un pacs ou ne fera produire effet à un jugement les consacrant.

Pareillement, les juges occidentaux, demeurent toujours frileux à l'égard des mariages polygamiques<sup>8</sup>. La tolérance à l'égard des mariages «homo-genres» est inégale dans l'espace européen.

Au nom du principe fondamental de la monogamie sur lequel est basé le mariage dans l'aire civilisationnelle occidentale, la célébration d'un mariage polygamique dans les pays qui en relève, est inconcevable, combien même la loi nationale des futurs époux, compétente sur désignation de la règle de conflit du for, autorise de telles unions.

Après une période de relative tolérance, la jurisprudence des États européens, notamment française, se montre de plus en plus agacée par les demandes émanant d'époux bigames ou de leurs épouses qu'ils rejettent avec fermeté.

Le recours à la théorie de l'effet atténué de l'ordre public, mise en œuvre par la Cour de cassation française, depuis l'arrêt Rivière<sup>9</sup> et au respect international des droits acquis sans fraude à l'étranger, a été progressivement abandonné au profit d'une position moins nuancée.

Les deux parties des aires civilisationnelles occidentale et musulmane campent sur leur position et refusent le dialogue au nom d'un modèle culturel sublimé et totalement fermé à l'autre.

Ce dos à dos a abouti à des unions boiteuses : époux légitimes, juridiquement unis par les liens du mariage dans un pays et époux illégitimes dans un autre.

Les enfants, nés de ces unions, relèvent de statuts différents selon le lieu de leur résidence : ils sont, à leur insu et à la fois, légitimes et naturels.

Un effort de coopération, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par la convention relative aux droits de l'enfant, est souhaitable■

8. Voir ci-dessus.

9. Arrêt rendu le 17-4-1953.

# CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), *entrée en force* le 29 novembre 1999.

En Janvier 2014, tous les États membres de l'UA ont signé la Charte des enfants et tous, exception faite de sept États membres, l'avaient ratifié.

Les 7 États membres n'ayant pas encore ratifié la Charte sont: la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, la République Arabe Sahraouie Démocratique, la Somalie, Sao Tomé et Príncipe, le Sud-Soudan et la Tunisie. L'Algérie l'a signé le 21/05/1990, ratifié le 08/07/2003 et déposé le 24/09/2003.

## PRÉAMBULE

Les États africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant".

CONSIDÉRANT que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

RAPPELANT la Déclaration sur les droits et le Bien-être de l'Enfant africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain.

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

RECONNAISSANT que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

# CHARTRE AFRICAINE DES DROITS

41	Etats qui ont signé et ratifié
9	Etats qui ont signé mais pas ratifié
4	Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié

41 Signé & ratifié / vert

[41 pays](#)

Signé mais pas ratifié / jaune

9

- [Djibouti](#) 1992/02/28
- [Guinea-Bissau](#) 2005/03/08
- [Libéria](#) 1992/05/14
- [République arabe démocratique Sahrawi](#)  
1992/10/23
- [République centrafricaine](#) 2003/02/04
- [Somalie](#) 1991/06/01
- [Swaziland](#) 1992/06/29
- [Tunisie](#) 1995/06/16
- [Zambie](#) 1992/02/28

4

Ni signé ni ratifié / gris

- [République Démocratique du Congo](#)
- [Soudan](#)
- [Soudan du Sud](#)
- [São Tomé et Príncipe](#)

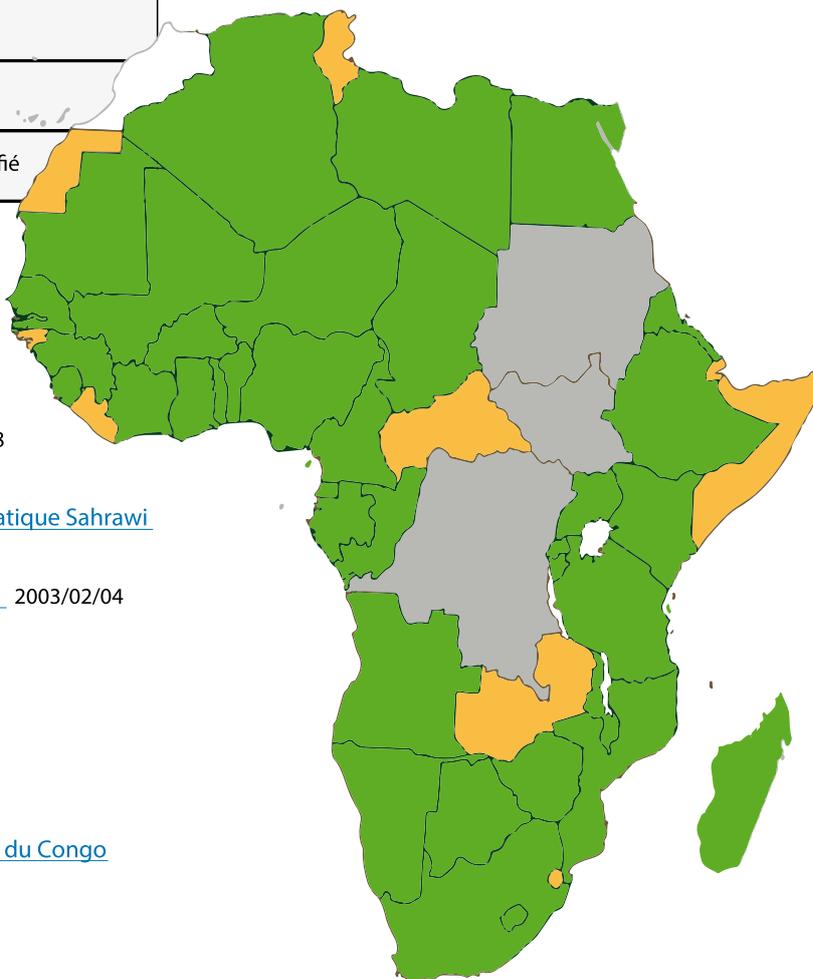


TABLEAU DE RATIFICATION: CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

États Africains	Signé	Ratifié	Déposé
<a href="#">Afrique du Sud</a>	10/10/1997	07/01/2000	21/01/2000
<a href="#">Algerie</a>	21/05/1999	08/07/2003	24/09/2003
<a href="#">Angola</a>		11/04/1992	07/10/1999
<a href="#">Botswana</a>	10/07/2001	10/07/2001	10/07/2001
<a href="#">Burkina Faso</a>	27/02/1992	08/06/1992	10/07/1992
<a href="#">Burundi</a>		28/06/2004	24/08/2004
<a href="#">Bénin</a>	27/02/1992	17/04/1997	30/05/1997
<a href="#">Cameroun</a>	16/09/1992	05/09/1997	23/06/1999
<a href="#">Cap-Vert</a>	27/02/1992	20/07/1993	01/09/1993
<a href="#">Comoros</a>	26/02/2004	18/03/2004	16/04/2004
<a href="#">Congo</a>	28/02/1992	08/09/2006	10/10/2006
<a href="#">Côte d'Ivoire</a>	27/02/2004	01/03/2002	18/06/2007
<a href="#">Djibouti</a>	28/02/1992		
<a href="#">Egypte</a>	30/06/1999	09/05/2001	22/05/2001
<a href="#">Erythrée</a>		22/12/1999	25/01/2000
<a href="#">Ethiopie</a>		02/10/2002	27/12/2002
<a href="#">Gabon</a>	27/02/1992	18/05/2007	12/06/2007
<a href="#">Gambie</a>		14/12/2000	30/03/2001
<a href="#">Ghana</a>	18/08/1997	10/06/2005	15/07/2005
<a href="#">Guinea-Bissau</a>	08/03/2005		
<a href="#">Guinée</a>	22/05/1998	27/05/1999	21/01/2000
<a href="#">Guinée équatoriale</a>		20/12/2002	19/02/2003
<a href="#">Ile Maurice</a>	07/11/1991	14/02/1992	27/02/1992
<a href="#">Kenya</a>		25/07/2000	10/08/2000
<a href="#">Lesotho</a>		27/09/1999	29/10/1999
<a href="#">Libye</a>	09/06/1998	23/09/2000	03/11/2000
<a href="#">Libéria</a>	14/05/1992		

États Africains	Signé	Ratifié	Déposé
<a href="#">Madagascar</a>	27/02/1992	30/03/2005	24/06/2005
<a href="#">Malawi</a>	13/07/1999	16/09/1999	17/11/1999
<a href="#">Mali</a>	28/02/1996	03/06/1998	14/08/1998
<a href="#">Mauritanie</a>		21/09/2005	14/12/2005
<a href="#">Mozambique</a>		15/07/1998	22/12/1998
<a href="#">Namibie</a>	13/07/1999	23/07/2004	26/08/2004
<a href="#">Niger</a>	13/07/1999	11/12/1999	05/03/1997
<a href="#">Nigéria</a>	13/07/1999	23/07/2001	02/05/2003
<a href="#">Ouganda</a>	26/02/1992	17/08/1994	21/10/1994
<a href="#">Rwanda</a>	02/10/1991	11/05/2001	17/05/2001
<a href="#">République Démocratique du Congo</a>			
<a href="#">République Arabe Sahraoui</a>	23/10/1992		
<a href="#">République Centrafricaine</a>	04/02/2003		
<a href="#">Seychelles</a>	27/02/1992	13/02/1992	27/02/1992
<a href="#">Sierra Leone</a>	14/04/1992	13/05/2002	18/06/2002
<a href="#">Somalie</a>	01/06/1991		
<a href="#">Soudan</a>			
<a href="#">Soudan du Sud</a>			
<a href="#">Swaziland</a>	29/06/1992		
<a href="#">São Tomé et Príncipe</a>			
<a href="#">Sénégal</a>	18/05/1992	29/09/1998	30/10/1998
<a href="#">Tanzanie</a>	23/10/1998	16/03/2003	09/05/2003
<a href="#">Tchad</a>	06/12/2004	30/03/2000	04/04/2000
<a href="#">Togo</a>	27/02/1992	05/05/1998	18/05/1998
<a href="#">Tunisie</a>	16/06/1995		
<a href="#">Zambie</a>	28/02/1992		
<a href="#">Zimbabwe</a>		19/01/1995	22/02/1995

RECONNAISSANT que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

PRENANT EN CONSIDÉRATION les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant.

## **PREMIÈRE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS**

### **CHAPITRE PREMIER DROITS ET PROTECTION DE L'ENFANT**

#### **Article 1: Obligations des États Membres**

1. Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État.

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

RÉAFFIRMANT leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

## **CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

#### **Article 2: Définition de l'Enfant**

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

#### **Article 3: Non-discrimination**

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

#### **Article 4: Intérêt Supérieur de l'Enfant**

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, Conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

## **Article 5: Survie et Développement**

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

## **Article 6: Nom et Nationalité**

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois.

## **Article 7: Liberté d'expression**

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

## **Article 8: Liberté d'Association**

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

## **Article 9: Liberté de Pensée, de Conscience de Religion**

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Les États parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

## **Article 10: Protection de la Vie Privée**

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

## **Article 11: Éducation**

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à :
  - (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
  - (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
  - (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
  - (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
  - (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;

- (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
  - (g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
  - (h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
- a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
  - b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
  - c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
  - d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
  - e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les États parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'État, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
5. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'en-

fant, et Conformément à la présente Charte.

6. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'État compétent.

## **Article 12: Loisirs, Activités Récréatives et Culturelles**

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

## **Article 13: Enfants Handicapés**

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à

ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les États parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

#### **Article 14: Santé et Services Médicaux**

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:

- a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,
- b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
- c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
- d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,
- e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,
- f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
- g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,

h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matières de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,

i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants,

j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

#### **Article 15: Travail des Enfants**

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:

- a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
- b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,

c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,

d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

## **Article 16: Protection contre l'Abus et les Mauvais Traitements**

1. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

## **Article 17: Administration de la Justice pour Mineurs**

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les États parties à la présente Charte doivent en particulier :

a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est dé-

tenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants;

b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement;

c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :

i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,

ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,

iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,

iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance.

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

## **Article 18. Protection de la Famille**

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'État pour son installation et son développement.

2. Les États à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution.

En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants;

3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

## **Article 19. Soins et Protection par les Parents**

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.

3. Si la séparation résulte de l'action d'un État partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les États parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne(s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.

4. Si un enfant est appréhendé par un État partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par le dit État le plus rapidement possible.

## **Article 20. Responsabilité des Parents**

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :

a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant;

c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

2. Les États parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement;

b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants;

c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

## **Article 21. Protection contre les Pratiques Négatives Sociales et Culturelles**

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant;

b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

## **Article 22. Conflits Armés**

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

## **Article 23. Enfants Réfugiés**

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les États sont parties.

2. Les États parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les ren-

seignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

## **Article 24. Adoption**

Les États parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à :

a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.

b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y sont adhérents, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine;

c) veillent à ce que l'enfant affecté par une

adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale;

d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant;

e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents :

f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

## **Article 25. Séparation avec les Parents**

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants;

b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles;

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éduca-

tion de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

## **Article 26. Protection contre l'Apartheid et la Discrimination**

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les États sujets à la déstabilisation militaire.

3. Les États parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

## **Article 27. Exploitation sexuelle**

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle;

b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle;

c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

## **Article 28. Consommation des drogues**

Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes

telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

## **Article 29. Vente, traite, enlèvement et mendicité**

Les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

## **Article 30. Enfants des mères emprisonnées**

Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères;
- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères;
- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères;
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant;
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères;
- f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

## **Article 31. Responsabilités des Enfants**

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin;
- b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

## DEUXIÈME PARTIE

### CHAPITRE 2 - CRÉATION ET ORGANISATION D'UN COMITÉ SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

#### **Article 32. Le Comité**

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

#### **Article 33. Composition**

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.

2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

#### **Article 34. Élection**

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les États parties à la présente Charte.

#### **Article 35. Candidats**

Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

#### **Article 36**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'État et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

#### **Article 37. Durée du Mandat**

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.

2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

#### **Article 38. Bureau**

1. Le Comité établit son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.

4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

#### **Article 39. Poste Vacant**

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'État qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

## **Article 40. Secrétariat**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

## **Article 41. Privilèges et Immunités**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

## **CHAPITRE 3**

### **MANDAT ET PROCÉDURE DU COMITÉ**

## **Article 42. Mandat**

Le Comité a pour mission de :

a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :

i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements;

ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique;

iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect;

c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un État membre;

d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA, ou encore par les Nations unies.

## **Article 43. Soumission des Rapports**

1. Tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'État partie concerné;

b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré;

b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un État partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

## **Article 44. Communications**

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouver-

nementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

## **Article 45. Investigation**

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux États parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet tous les deux ans à la session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, un rapport sur ses activités et sur toute communication faite conformément à l'article 46 de la présente Charte.

3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

4. Les États parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 46. Sources d'Inspiration**

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

## **Article 47. Signature, Ratification ou Adhésion, Entrée en Vigueur**

1. La présente Charte est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation de l'unité africaine.

2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 États membres de l'Organisation de l'unité africaine.

## **Article 48. Amendement et Révision**

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, pour examen, après que tous les États parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.

2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des États parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA■

**Addis-Abeba (Éthiopie), juillet 1990**